



Examen professionnel de Spécialiste en finance et comptabilité 2026

Comptabilité

Problème 1 Comptabilité générale

Durée d'examen 1h 30min

Points 38 sur 200

Problème 1 : Comptabilité salariale (8 points)

a) Imputation des types de salaire

Type de salaire	Compte débit	Compte crédit
Salaire mensuel	5 000	1 091
Allocation pour enfants	2 270	1 091
Compensation part privée véhicule de fonction avec déduction simultanée	5 000	6 270
Alternative	5 000	1 091
	1 091	6 270
13 ^e salaire	5 000	1 091
Bonus	5 000	1 091
Frais de représentation réels	6 640 ou 5 800	1 091
Déduction AVS/AC/APG	1 091	2 270
Déduction LPP	1 091	2 270
Cotisation AVS/AC/APG employeur	5 700	2 270
Contribution aux frais d'administration AVS	5 700	2 270
Cotisation CAF (caisse d'allocations familiales)	5 700	2 270

b) Écritures salariales et bouclage annuel

	Compte D	Désignation (facultatif)	Compte C	Désignation (facultatif)	Montant en CHF
Total cotisations employés	5 000	Charges salariales	5 700	Charges sociales	65 650
Allocations pour enfants	5 700	Charges sociales	5 000	Charges salariales	5 000
Délimitation caisse de comp.	5 700	Charges sociales	2 300	Passifs de régularisation	2 000
Délimitation accident	1 300	Actifs de régularisation	5 700	Charges sociales	500
Délimitation indemnité journalière en cas de maladie	5 700	Charges sociales	2 300	Passifs de régularisation	400

Problème 2 : Évaluation des stocks (9,5 points)

a) Évaluation des stocks physiques

Poste de stock produits finis	Coûts de production	Valeur nette de marché au 31.12.20 1	(Calculs personnels)
Nacelles 6 places standard (100 unités)	2 500	2 250	CV 250
Nacelles 6 places premium (50 unités)	1 750	2 400	Pas de CV
Sièges 4 places (300 unités)	1 500	1 400	CV 100
Sièges 6 places (150 unités)	1 000	1 500	Pas de CV
(Calculs personnels)	6 750	7 550	65 650

Problème a1)

	Compte D	Désignation (facultatif)	Compte C	Désignation (facultatif)	Montant
Correction de valeur Produits finis	3 900	Variation de stocks prod. finis	1 260	Produits finis	350
Correction de valeur Produits en cours	3 901	Variation de stocks prod. en cours	1 270	Produits en cours	50

Problème a2)

	Compte D	Désignation (facultatif)	Compte C	Désignation (facultatif)	Montant
Correction de valeur Produits finis		Néant		Écriture	
Correction de valeur Produits en cours	3 901	Variation de stocks prod. en cours	1 270	Produits en cours	30

Problème a3)

Pour qu'une évaluation par groupe soit possible, une homogénéité doit être présente. Celle-ci n'est clairement pas assurée de manière transversale entre les produits finis et les produits en cours de fabrication. Au sein du compte 1 260 Produits finis, les sièges et les nacelles pourraient chacun constituer un groupe distinct. En revanche, un groupe commun englobant à la fois les sièges et les nacelles ne satisfait vraisemblablement pas au critère d'homogénéité. Par conséquent, dans le compte 1 270 Produits en cours, il n'est vraisemblablement pas possible de constituer un groupe comprenant à la fois des nacelles et des sièges, et les positions doivent être évaluées individuellement.

b) Évaluation des prestations de services non facturées

	Compte D	Désignation (facultatif)	Compte C	Désignation (facultatif)	Montant
Prest. de services non facturées	1 280	Prestations de services non facturées	3 940	Variation de stocks prest. non facturées	447

Problème 3 : Pertes sur créances (3,5 points)

	Compte D	Désignation (facultatif)	Compte C	Désignation (facultatif)	Montant
Perte sur créance 20_0	3 805	Pertes sur créances L+P	1 100	Créances L+P en CHF	450 000

	Compte D	Désignation (facultatif)	Compte C	Désignation (facultatif)	Montant
Encaissement 20_2	1 020	Avoirs en banque en CHF	8 510	Produits extraord.	300 000

Une explication relative aux produits extraord. doit être fournie dans l'annexe, conformément à l'art. 959c, al. 2, ch. 12, CO

Formulation (appropriée) :

Réception d'une créance L+P intégralement décomptabilisée, CHF 300 000

Problème 4 : Rendement des titres et placements de capitaux (4 points)

a) Calcul du rendement des actions

Calcul pour 1 action		Calcul pour 1 200 actions	
Gain de cours	130	Gain de cours	156 000
Dividende	25	Dividende	30 000
Frais bancaires	-5	Frais bancaires	-6 000
= Résultat total	150	= Résultat total	180 000
Conversion sur 1 an : $150 : 19 \times 12 = 94,736\dots$		Conversion sur 1 an : $180\,000 : 19 \times 12 = 113\,684.2105$	
Rendement : $94,736\dots : (500+2,5) = 18,9 \%$		Rendement : $113\,684.2105 : (600\,000 + 3\,000) = 18,9 \%$	

b) Triangle magique

Critère	Placement en ac- tions	Placement en obligations	Avoir compte bancaire
Liquidité	Rang : 2	Rang : 3	Rang : 1
Rentabilité	Rang : 1	Rang : 2	Rang : 3
Sécurité	Rang : 3	Rang : 2	Rang : 1

Problème 5 : Devises étrangères (4,5 points)

a) Différence de cours dans le compte à quatre colonnes

	Compte D	Désignation (facultatif)	Compte C	Désignation (facultatif)	Montant
Différence de cours 31.12.20_1	6 942	Pertes de cours sur devises et titres	1 021	Avoirs en banque en EUR	3 636

b) Couverture contre les fluctuations des devises étrangères

- ☐ Achat à terme de devises USD
- ☒ Vente à terme de devises USD
- ☐ Achat d'une option call sur USD
- ☐ Vente d'une option call sur USD
- ☒ Achat d'une option put sur USD
- ☐ Vente d'une option put sur USD
- ☐ SWAP

Instrument	1 avantage et 1 inconvénient par instrument
<i>Vente à terme</i>	<i>Avantage : coûts réduits, valeur de vente fixe</i> <i>Inconvénient : obligation de vente même en cas d'évolution défavorable des cours</i>
<i>Achat Option put</i>	<i>Avantage : droit de vente uniquement (pas d'obligation), prix de vente minimal garanti si le droit est exercé</i> <i>Inconvénient : prime d'option</i>

Problème 6 : Questions diverses et écritures (5,5 points)

a) Comptabilisation de la facture d'un transporteur

	Compte D	Désignation (facultatif)	Compte C	Désignation (facultatif)	Montant
Impôt sur les importations	1 170	Impôt préalable matériel, march., prestations	2 000	Dettes L+P en CHF	4 050
Commission de présentation	4 000	Charges de matériel	2 000	Dettes L+P en CHF	500

b) Révision

	Affirmation	Juste	Fausse
1	Si Federex SA ne fait rien, elle est soumise à la révision restreinte.	X	
2	Federex SA ne peut pas renoncer à une révision restreinte.		X
3	Pour que Federex SA puisse renoncer à la révision restreinte (opting-out), l'accord de l'ensemble des actionnaires serait nécessaire.	X	
4	Compte tenu de sa taille et pour autant que sa croissance reste modérée, Federex SA ne devrait pas être soumise à une obligation de révision ordinaire dans les 5 prochaines années.	X	

C) Assemblée générale

Conforme à la loi ?	Oui ☐ Non ☒
Date la plus tardive possible de l'AG (si la réponse ci-dessus est non)	30 juin
Article de loi et alinéa	Art. 699, al. 2, CO

d) Constitution de réserves issues du bénéfice

Avantages	<i>Constitution minimale de réserves sur bénéfices : Disposer librement d'une part aussi importante que possible du bénéfice annuel</i> <i>Constitution de réserves de bénéfices plus importantes : Plus de flexibilité pour les réserves avec affectation à une destination librement définie</i>
Inconvénient	<i>Constitution minimale de réserves sur bénéfice : Obligation de constitution de réserves pendant une longue période</i> <i>Constitution de réserves de bénéfices plus importantes : Moins de dividende disponible dans les années de constitution plus élevée</i>

Problème 7 : Réserves latentes sans impôts différés (3 points)

a) Vue d'ensemble des réserves latentes

Poste du bilan	État initial 20_1	Modification 20_1	État final 20_1
Créances L+P	30 500	+27 000	57 500
Stocks	94 100	-61 900	32 200
Actif immobilisé	30 000	-25 000	5 000
Provisions à long terme	40 000	0	40 000

b) Dissolution des réserves latentes

Indication dans l'annexe	Oui ☒ Non ☐
Justification	Il s'agit d'une dissolution nette majeure de réserves latentes.
Texte de l'indication dans l'annexe	Des réserves latentes d'un montant net de CHF 75 000 ont été dissoutes.



Examen professionnel de Spécialiste en finance et comptabilité 2026

Comptabilité

Problème 2 Comptabilité analytique et calcul

Durée d'examen 1 ½ heure

Points 37 sur 200

Problème 1 : Analyse (4 points)

Le compte de résultat de production (en KCHF) suivant est établi sur la base du calcul des coûts normaux :

Compte de résultat 20_1 en KCHF

	Tournevis	Clés Allen	Total
Produits nets	882	400	1 282
./. Diminutions des stocks de produits en cours	-9		-9
+ Augmentations des stocks de produits finis	56	9	65
= Revenu de la production	929	409	1 338
./. Coûts des matières premières	-265	-143	-408
./. Frais généraux de la fabrication	-566	-226	-792
= Bénéfice brut normal CAE	98	40	138
./. Frais généraux d'administration	-79	-36	-115
= Bénéfice normal CAE	19	4	23
+ Sur-couverture centre de coûts Fabrication			2
./. Sous-couverture Administration			-1
= Bénéfice effectif CAE (- = perte)			24
+ Délimitations matérielles amortissements			4
= Résultat d'exploitation CG			28

- a) Calculez les coûts de fabrication moyens d'un tournevis en arrondissant à deux chiffres après la virgule. 300 000 tournevis ont été fabriqués en 20_1.

CF production (KCHF 831) + dim. stocks prod. en cours (KCHF 9) = KCHF 840 = CHF 840 000
300 000 prod. finis
→ CHF 840 000 : 300 000 = **CHF 2.80** par tournevis.

- b) Calculez le coût horaire normal qui a été appliqué pour l'imputation interne des prestations du centre de coûts Fabrication. 8 250 heures de présence et 8 000 heures productives ont été enregistrées en 20_1.

CHF 792 000 = 8 000 heures = **CHF 99.00/h**

- c) Fin 20_1, les réserves latentes sur les immobilisations corporelles s'élevaient à KCHF 50. Quel était leur montant début 20_1 ?

État final KCHF 50 + dissolution de réserves latentes KCHF 4 = **KCHF 54**

- d) À combien s'élevaient les frais généraux effectifs du centre de coûts Administration ?

Crédit de prestation KCHF 115 + sous-couverture KCHF 1 = **KCHF 116**

Problème 2 : Comptabilité des coûts standard (28 points)

Décompte d'exploitation 20_6 de l'entreprise Tool Sàrl en KCHF

02 Délimitation matérielle amortissements	
680 Charges d'amortissement	248
6809 Coûts d'amortissement imp.	-242
Solde	6

20 Centre de coûts Métal		
	comptabilisés	Budget flexible
490 Écarts de prix	3	-
500 Charges / coûts de personnel	614	610
670 Charges / frais généraux div.	142	140
6800 Coûts d'amortissement	83	80
Total frais généraux	842	830
9991 Prestations imputées variables	-510	
9992 Prestations imputées fixes	-340	
Écart de couverture	-8	

30 Centre de coûts Finition		
	comptabilisés	Budget fixe
490 Écarts de prix	-2	-
500 Charges / coûts de personnel	120	120
670 Charges / frais généraux div.	59	60
6800 Coûts d'amortissement	147	140
Total frais généraux	324	320
9991 Prestations imputées variables	-123	
9992 Prestations imputées fixes	-205	
Écart de couverture	-4	

40 Centre de coûts Administration		
	comptabilisés	Budget fixe
500 Charges / coûts de personnel	112	110
670 Charges / frais généraux div.	33	30
6800 Coûts d'amortissement	12	12
Total frais généraux	157	152
9992 Prestations imputées fixes	-162	
Écart de couverture	-5	

03 Délimitation matérielle déductions sur ventes	
380 Déductions sur ventes	216
3809 Déductions sur ventes standard imp.	-213
Solde	3

50 Prix de revient production tournevis	
400 Matière première Acier	218
401 Matière première Granulés	85
9021 FG variables Métal	375
9022 FG fixes Métal	250
9031 FG variables Finition	123
9032 FG fixes Finition	205
391 Var. des stocks produits en cours, variable	8
392 Var. des stocks produits en cours, fixe	4
393 Entrée en stock prod. finis, variable	-798
394 Entrée en stock prod. finis, fixe	-462
Écart de production	8

60 Prix de revient clés Allen	
400 Matière première Acier	134
9021 FG variables Métal	135
9022 FG fixes Métal	90
393 Entrée en stock prod. finis, variable	-264
394 Entrée en stock prod. finis, fixe	-88
Écart de production	7

51 Prix de revient vente tournevis	
300 Produits standard facturés	1 680
3800 Déductions sur ventes standard	168
395 Sortie de stock prod. finis, variable	798
Marge contributive standard	-714
396 Sortie de stock prod. finis, fixe	462
9040 FG Administration	126
Résultat standard	-126

61 Prix de revient vente clés Allen	
300 Produits standard facturés	450
3800 Déductions sur ventes standard	45
395 Sortie de stock prod. finis, variable	270
Marge contributive standard	-135
396 Sortie de stock prod. finis, fixe	90
9040 FG Administration	36
Résultat standard	-9

b) Affectez les écarts de production aux 4 200 lots de tournevis terminés en KCHF.

Écarts de production en KCHF

	Comptabilisés	Standard	Écart
Matière première Acier	220	210	10
+ Matière première Granulés	85	84	1
+ FG variables Métal	381	378	3
+ FG variables Finition	123	126	-3
= Coûts de fabrication variables	809	798	11
+ FG fixes Métal	254	252	2
+ FG fixes Finition	205	210	-5
= Total coûts de fabrication	1 268	1 260	8

c) Déterminez le taux d'occupation du centre de coûts *Métal* en pourcentage entier.

Taux d'occupation	$\frac{\text{Heures effectives}}{\text{Heures plan de base}}$	$\frac{8\,500\text{ h}}{8\,000\text{ h}}$	106%
--------------------------	---	---	-------------

d) Calculez le taux de performance du centre de coûts *Finition* en pourcentage entier.

Degré de productivité	$\frac{\text{Heures standard}}{\text{Heures effectives}}$	$\frac{2\,100\text{ h}}{2\,050\text{ h}}$	102%
------------------------------	---	---	-------------

e) Cochez l'affirmation correcte. Aucun point n'est attribué si plusieurs cases sont cochées.

N°	Affirmation	Juste
1	Lorsque le rythme de travail des équipes est inférieur aux standards fixés, il en résulte généralement une sous-couverture du centre de coûts Fabrication.	☐
2	Un taux d'occupation supérieur à 100 % indique que les équipes ont travaillé plus longtemps que prévu.	☒
3	La sur-couverture d'un centre de coûts doit être considérée comme positive, car elle indique que les frais généraux effectifs sont largement couverts par l'imputation des prestations.	☐
4	Si les déductions sur ventes de la comptabilité générale sont supérieures aux déductions sur ventes standard, on peut en conclure que des réserves latentes sur les créances L+P (du croire) ont été constituées.	☐

f) Comptabilisez les opérations sélectionnées sur la base du décompte d'exploitation.
Indiquez les numéros de compte, les objets (si nécessaire) ainsi que les montants en CHF.

Le nombre de lignes indiquées ne correspond pas à la solution type.

		Compte D	Objet	Compte C	Objet	Montant en CHF
1	Achat d'acier au comptant pour les clés Allen par le centre de coûts <i>Métal</i> . Le prix standard s'élève à CHF 1 600, et le prix d'achat effectif à CHF 1 590. Le numéro de compte de caisse est 100.	400	60	100	-	1 600
		100	-	490	20	10
2	Des déductions sur ventes standard de CHF 800 sont comptabilisées lors de la vente des tournevis.	3 800	51	3 809	03	800
3	Le centre de coûts <i>Finition</i> rapporte 10 heures pour la production des tournevis.	9 031	50	9 991	30	600
		9 032	50	9 992	30	1 000

Problème 3 : Calcul avec coûts partiels (5 points)

En raison d'une forte concurrence au niveau du produit *clé Allen*, **Tool Sàrl** envisage de se limiter à l'avenir à la fabrication de *tournevis*. Les problèmes suivants sont basés sur cette situation initiale :

Indicateurs tournevis

	Par lot en CHF
Prix de vente net	420
./. Coûts variables de matériaux	-74
./. Coûts de fabrication variables	-157
= Marge contributive	189

Les coûts fixes annuels s'élèvent à CHF 567 000.

- a) À partir de quel chiffre d'affaires (en CHF entiers) l'entreprise **Tool Sàrl** atteint-elle le seuil de rentabilité ?

$$567\,000 : 45\% = \text{CHF } 1\,260\,000$$

- b) Combien de lots doivent être vendus pour réaliser un bénéfice de CHF 9 450 ?

$$576\,450 : 189 = 3\,050 \text{ lots}$$

- c) Combien de lots l'entreprise **Tool Sàrl** doit-elle vendre pour réaliser un rendement sur chiffre d'affaires de 5% ?

$$567\,000 : 168 (189 - 21) = 3\,375 \text{ lots}$$

- d) L'entreprise **Spritz SA** propose de prendre en charge la fabrication des poignées en plastique. Elle demande CHF 70 par lot et un forfait annuel de CHF 60 000. L'entreprise **Tool Sàrl** pourrait ainsi économiser CHF 44 de coûts variables par lot et CHF 200 000 de coûts fixes au total.

Quelle serait la variation du résultat pour 4 000 lots ? Indiquez si ce changement constitue une évolution positive ou négative.

Coûts réduits :	coûts variables (4 000 * 44) =	176 000
	Coûts fixes	200 000
Coûts supplémentaires :	externalisation (4 000 * 70)	-280 000
	Forfait de commande	<u>-60 000</u>
Coûts réduits	(amélioration du résultat)	36 000

Citez un inconvénient de l'externalisation de la fabrication.

Perte de savoir-faire, retards de livraison, perte de qualité, concurrence, dépendance



Examen professionnel de Spécialiste en finance et comptabilité 2026

Comptabilité

Problème 3 Tableau de flux de trésorerie
Analyse du bilan et du résultat
Planification financière

Durée d'examen 1h 30min

Points 38 sur 200

Problème 1 : Tableau de flux de trésorerie (13 points)

Tableau de flux de trésorerie 20_4

Flux de trésorerie provenant de l'activité d'exploitation		
Paiements de clients	2 375	
./. Paiements aux fournisseurs de marchandises	-1 804	
./. Paiements du loyer	-68	
./. Paiements pour intérêts	-6	
./. Paiements d'autres charges d'exploitation	-414	
./. Utilisation des provisions	-8	75
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement		
./. Dépenses pour investissements	-90	
+ Recettes issues de désinvestissements	14	-76
Flux de trésorerie provenant de l'activité de financement		
+ Recettes générées par une augmentation de capital	70	
./. Remboursement d'engagements financiers	-40	
./. Distribution du bénéfice	-22	8
= Augmentation des liquidités		7

Compte de résultat 20_4

Produits des marchandises	2 400
./. Charges de marchandises	-1 800
./. Charges locatives	-70
./. Charges d'amortissement	-60
./. Charges d'intérêts	-5
./. Autres charges d'exploitation	-419
+ Plus-value de cession	4
= Bénéfice	50

Flux de trésorerie provenant de l'activité commerciale 20_4 (indirect)

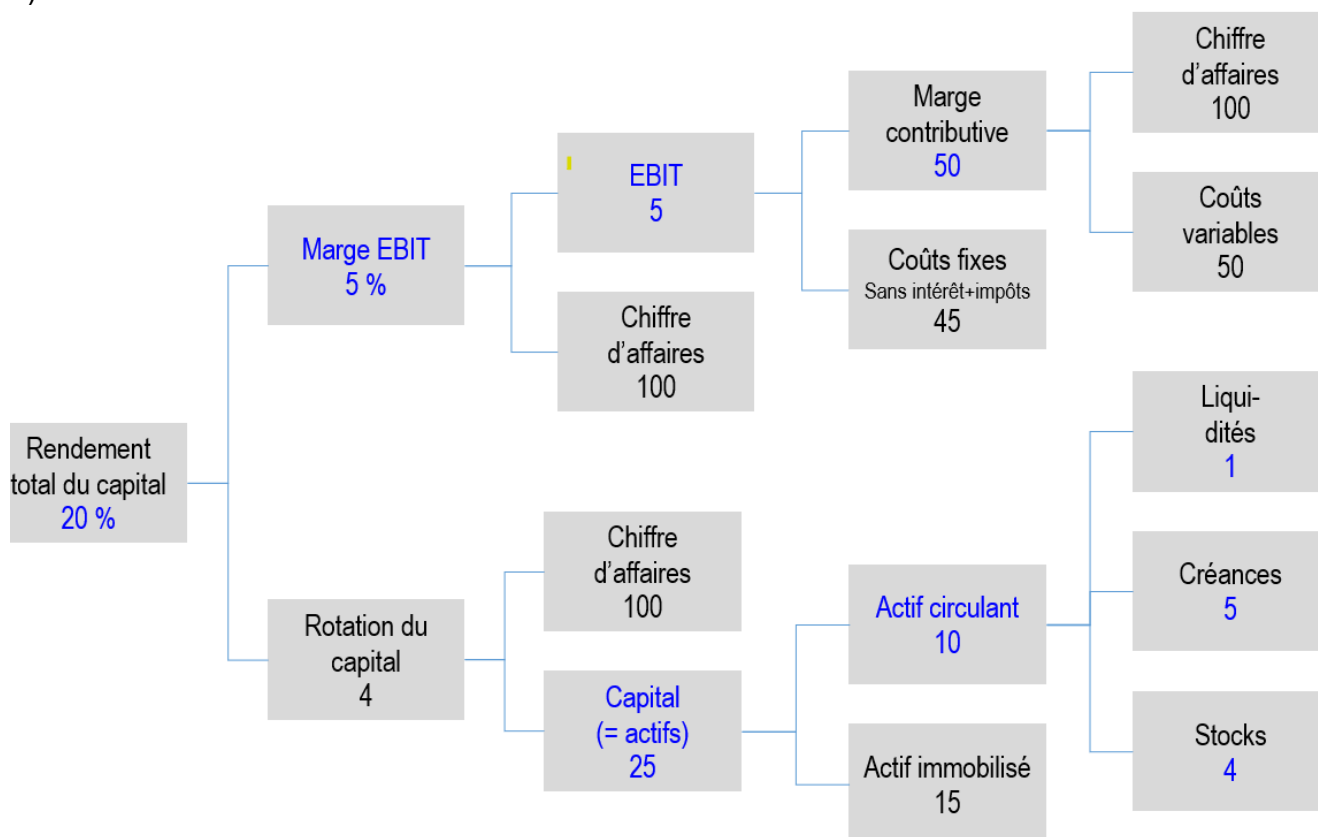
Bénéfice	50
+ Amortissements	60
./. Augmentation des créances L+P	-25
+ Diminution du stock marchandises	11
./. Diminution des dettes L+P	-15
+ Diminution des actifs de régularisation loyer	2
./. Diminution des passifs de régularisation intérêts du capital	-1
./. Diminution des provisions	-3
./. Plus-value de cession	-4
= Flux de trésorerie provenant de l'activité d'exploitation	75

Problème 2 : Covenants financiers (4 points)

Ratio	Consigne	Calcul	Résultat	Covenants financiers	
Ratio de financement propre	50%	$\frac{160}{280}$	57%	Respectés ☒	Non respectés ☐
Ratio de liquidité 2	100%	$\frac{55}{30}$	183%	Respectés ☒	Non respectés ☐
Facteur d'endettement	4	$\frac{65}{25}$	3	Respectés ☒	Non respectés ☐
Facteur de couverture des intérêts	8	$\frac{30}{5}$	6	Respectés ☐	Non respectés ☒

Problème 3 : Pyramide DuPont (7 points)

a)



Suite du problème 3

b)

B/E	<u>Coûts fixes</u> Marge de la marge contributive	$\frac{46}{50\%}$	92
-----	--	-------------------	-----------

c)

Objectif de bénéfice	<u>Coûts fixes + bénéfice</u> Marge de la marge contributive	$\frac{51}{50\%}$	102
----------------------	---	-------------------	------------

d)

Mesures	Ratio de financement propre	Ratio de liquidité 3	Bénéfice	Flux de trésorerie provenant de l'activité commerciale
Achat d'une machine au comptant (Actif immobilisé / liquidités)	0	-	0	0
Paiement bancaire pour charges de personnel (Charges de personnel / liquidités)	n/a	-	-	-
Ventes au comptant de marchandises (Liquidités / produits des marchandises)	n/a	+	+	+
Augmentation du capital-actions par libération en numéraire (Liquidités / capital-actions)	+	+	0	0

Problème 4 : Analyse du cash-flow (4 points)

Situation favorable, car les deux entreprises disposent d'un free cash-flow positif. Autrement dit, le cash-flow généré par l'activité commerciale dépasse les investissements.

Concernant **Juliette SA**, l'augmentation des créances L+P, des stocks et des dettes L+P indique une croissance constante. La part de bénéfice dans le cash-flow est élevée ; elle dépasse nettement la distribution des bénéfices, ce qui révèle une solide capacité d'autofinancement. Les amortissements, et donc les besoins en investissements de remplacement, sont faibles. Par conséquent, les investissements de 70 devraient largement correspondre à des investissements d'extension, et donc à une croissance.

Concernant **Roméo SA**, le cash-flow de 100 n'a pu être réalisé que par le biais de l'augmentation de 30 des dettes L+P, ce qui entraîne une dégradation de la future situation des liquidités. La part de bénéfices dans le cash-flow est faible. Les distributions du bénéfice dépassent les bénéfices réalisés. Les distributions du bénéfice ont finalement été financées par des crédits fournisseurs. Les amortissements élevés indiquent un besoin élevé en investissements de remplacement, ce qui n'est pas un signe de croissance.

Problème 5 : Planification financière (10 points)

a)

	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril
Produit des ventes	200	600	300	400	500	600
Entrée de paiement le mois prochain		100	300	150	200	250
Entrée de paiement dans deux mois			100	300	150	200
Paielements de clients			400	450	350	

b)

État fin décembre	700
-------------------	------------

c)

	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril
Charges de marchandises	100	300	150	200	250	300
Achats de marchandises	300	150	200	250	300	
Paielements pour les achats d'il y a deux mois			150	75	100	
Paielements pour les achats du mois précédent			75	100	125	
Paielements aux fournisseurs			225	175	225	

d)

État fin mars	425
---------------	------------

e)

État fin décembre	150
-------------------	------------

f)

	Janvier	Février	Mars
Charges d'intérêts	3	3	1
Dépenses d'intérêts	0	36	0

g)

Passifs de régularisation	10
---------------------------	-----------

h)

	Janvier	Février	Mars
Charges d'amortissement	11	11	14

i)

Paielement des salaires	12
-------------------------	-----------



Examen professionnel de Spécialiste en finance et comptabilité 2026

Comptabilité

Problème 4 Consolidation
 Calcul d'investissement

Durée d'examen 1h 30min

Points 38 sur 200

Problème 1 : Tableau des capitaux propres (3 points)

Tableau des capitaux propres 20_6

	Capital- actions	Réserves de capital	Réserves issues du bénéfice	Total action- naires holding	Minor- itaires	Total capitaux propres
État initial	400	0	120	520	100	620
+ Augmentation de capital	50	20		70	4	74
./. Dividendes versés			-50	-50	-6	-56
+ Bénéfice			107	107	9	116
= État final	450	20	177	647	107	754

Problème 2 : Bilan comptable 1 et bilan comptable 2 (10 points)

Tableau d'ajustement de F au 31.12.20_2

Bilan	BC 1		Ajustement		BC 2	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Actifs divers	430				430	
Stock de marchandises	30		12 • 6	3	45	
Brevet			50		50	
./. Correction de valeur du brevet				5 • 5		10
Capitaux étrangers		237				237
Capital-actions		120				120
Réserve légale issue du bénéfice		21	20 • 1			
Réserves facultatives issues du bénéfice		57	42 • 15			
Bénéfice reporté		2	2			
Réserves issues du capital				12 • 50 • 20 • 42 • 2		126
Réserves issues du bénéfice			5	6 • 1 • 15		17
Bénéfice bilan		23	3 • 5			15
	460	460	161	161	525	525

Problème 3 : Méthode de la mise en équivalence selon les Swiss GAAP RPC (3 points)

Journal de consolidation fin 20_2

Texte	Débit	Crédit	Montant
Ajustement de la valeur de mise en équivalence 20_1	Participation dans société associée	Réserves issues du bénéfice	2
Ajustement de la valeur de mise en équivalence 20_2	Participation dans société associée	Bénéfice bilan	6
	Bénéfice compte de résultat	Produits société associée	6

Problème 4 : Boucllement consolidé (4 points)

Bilan consolidé 31.12.20_3

Actifs divers	488	Capitaux étrangers	207
Goodwill	4	Capital-actions	150
		Réserves issues du capital	20
		Réserves issues du bénéfice	75
		PMC	11
		Bénéfice bilan	28
		PMB bilan	1
	492		492

Problème 5 : Impact des opérations sur le boucllement consolidé (4 points)

- a) Les capitaux propres du groupe augmentent de 10 (20 % de parts minoritaires à F2).
- b) Le bénéfice du groupe augmente de 12.
- c) Le stock de marchandises du groupe s'élève à 80.
- d) Les parts minoritaires dans le capital du groupe PMC augmentent de 12

Problème 6 : Calculs d'investissement statiques et dynamiques (10 points)

Calculs d'investissement statiques

a)

Aperçu des coûts et des recettes annuels

Recettes d'exploitation	100
./. Dépenses d'exploitation variables	-20
= Marge contributive	80
./. Dépenses d'exploitation fixes	-30
= Cash-flow annuel	50
./. Amortissements	-40
= Bénéfice avant intérêts théoriques	10
./. Intérêts calculés	-16
= Résultat annuel (bénéfice ou perte)	-6

b)

Rendement	$\frac{\text{Bénéfice} + \text{intérêt}}{\varnothing \text{ Capital}}$	$\frac{10}{200}$	5 %
-----------	--	------------------	-----

D'un point de vue économique, l'investissement doit être rejeté, car la consigne de 8 % n'est pas atteinte.

c)

Chiffre d'affaires break even	$\frac{\text{Coûts fixes}}{\text{Pourcentage demarge contributive}}$	$\frac{30 + 40 + 16}{80 \%}$	108
----------------------------------	--	------------------------------	-----

d)

Durée du payback	$\frac{\text{Investissement}}{\text{Cash-flow}}$	$\frac{400}{50}$	8 ans
------------------	--	------------------	-------

La durée du payback est inférieure à la durée d'utilisation. Par conséquent, l'investissement est possible d'un point de vue économique, mais peut-être non pertinent, car la durée du payback n'est que très légèrement inférieure à la durée d'utilisation.

Suite du problème 6

Calculs d'investissement dynamiques

e)

Facteur d'actualisation d'une annuité	<u>Capitaux engagés</u> Cash-flow	$\frac{400}{50}$	8,000
---------------------------------------	--------------------------------------	------------------	--------------

D'après le tableau des facteurs d'actualisation d'une annuité, on obtient un taux de rendement interne d'environ **4 %** pour une durée d'utilisation de 10 ans et un facteur d'actualisation d'une annuité de 8,000.

Le taux de rendement interne de 4 % est inférieur à la rémunération de 8 % demandée. D'un point de vue économique, l'investissement doit par conséquent être rejeté.

f)

VAN supplémentaire	Valeur de liquidation * Facteur de valeur actuelle	$50 * 0,463$	23
--------------------	--	--------------	-----------

Problème 7 : Calcul d'investissement dynamique (4 points)

Valeur actuelle investissement début année 1	$200 * 1,000$	-200
./. Valeur actuelle investissement début année 2	$300 * 0,909$	-273
+ Valeur actuelle cash-flow fin années 3 à 12	$100 * 6,145 * 0,826$	508
= Valeur actuelle nette (VAN)		35

La valeur actuelle du cash-flows peut également être calculée de la manière suivante (avec une petite différence d'arrondi) :

Valeur actuelle cash-flows années 1 à 12	$100 * 6,814$	681
./. Valeur actuelle cash-flows années 1 à 2	$100 * 1,736$	-174
= Valeur actuelle cash-flows années 3 à 12		507

La VAN est positive, ce qui indique que le taux d'intérêt de 10 % requis est dépassé et que l'investissement peut être recommandé d'un point de vue économique.



Examen professionnel de Spécialiste en finance et comptabilité 2026

Comptabilité

Problème 5 Swiss GAAP RPC
 Organisation de la comptabilité

Durée d'examen 1 heure

Points 25 sur 200

Problème 1 : RPC 18 « Immobilisations corporelles » (4 points)

a) Calculez et comptabilisez l'amortissement annuel au 31.12.20_0.

Compte débit	Compte crédit	Montant
Amortissements planifiés	CV immobilisations corporelles	500 000

b) Au cours de la 3^e année d'utilisation, l'industrie automobile allemande est fragilisée par une intensification de la concurrence, et les ventes prévues sont en recul. L'entreprise Frigumotion SA estime que le cash-flow annuel pour la durée d'utilisation restante s'élève à CHF 600 000 et que le facteur d'actualisation est de 10 %. Comptabilisez l'amortissement annuel et, si nécessaire, la dépréciation d'actifs.

Compte débit	Compte crédit	Montant
Amortissements planifiés	CV immobilisations corporelles	500 000
Amortissements non planifiés	CV immobilisations corporelles	387 000

c) Les ventes de l'industrie automobile allemande reprennent au cours de la 4^e année d'utilisation. Frigumotion SA table désormais sur un cash-flow annuel de CHF 800 000 pour la durée d'utilisation restante. Le facteur d'actualisation reste inchangé. Comptabilisez l'amortissement annuel et, si nécessaire, l'annulation/l'ajustement de la dépréciation d'actifs.

Compte débit	Compte crédit	Montant
Amortissements planifiés	CV immobilisations corporelles	435 500
CV immobilisations corporelles	Amortissements non planifiés	322 500

Problème 2 : RPC 22 « Contrats à long terme » (6 points)

a) Complétez le tableau ci-dessous.

Tous les chiffres en KCHF	Fin année 1	Fin année 2	Fin année 3
Coûts effectifs de l'année	252	1 167	842
Coûts effectifs cumulés	252	1 419	2 261
Coûts résiduels attendus	1 848	1 161	119
Degré d'avancement cumulé	12 %	55 %	95 %
Chiffre d'affaires de l'année	288	951	1 041
Contrats à long terme selon le bilan de fin d'année	288	1 239	2 280

b) Le projet s'achève au cours de l'année 4. Seuls les coûts effectifs, qui s'élèvent à KCHF 115, ont pour l'instant été enregistrés dans la comptabilité. Établissez en KCHF toutes les écritures requises (la TVA ne doit pas être prise en compte) pour l'année 4.

Compte débit	Compte crédit	Montant
Contrats à long terme	Produit des contrats à long terme	120
CLP	Contrats à long terme	2 400
Ou		
Contrats à long terme	Produit des contrats à long terme	120
Produit des contrats à long terme	Contrats à long terme	2 400
CLP	Revenu de la production	2 400

Problème 3 : RPC 11 « Impôts sur les bénéfices » (5 points)

- a) En raison de restructurations, l'entreprise Lucky Ant SA a enregistré des pertes au cours des deux dernières années. Fin 20_3, les reports de pertes imputables s'élevaient à 80. Il n'y a pas de réserves latentes. On peut supposer qu'au cours des trois prochaines années, les reports de pertes pourront être entièrement imputés sur les bénéfices.

Bilan 31.12.20_4	Valeurs fiscales		Ajustement		Valeurs RPC	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Actifs divers	1 140				1 140	
Impôts différés actifs			9		9	
Capitaux étrangers divers		800				800
Capital-actions		250				250
Réserves issues du bénéfice		70		12		82
Bénéfice de l'exercice		20	3			17
	1 140	1 140	12	12	1 149	1 149

- b) Au 31.12.20_3, l'entreprise Busy Bee SA disposait de réserves latentes de 700. L'état final des réserves latentes au 31.12.20_4 est déjà indiqué dans la colonne « Ajustement ».

Bilan 31.12.20_4	Valeurs fiscales		Ajustement		Valeurs RPC	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Actifs divers	4 200		700		4 900	
Capitaux étrangers divers		2 350	200			2 150
Impôts différés passifs				135		135
Capital-actions		1 200				1 200
Réserves issues du bénéfice		520	105	700		1 115
Bénéfice de l'exercice		130	30	200		300
	4 200	4 200	1 035	1 035	4 900	4 900

Problème 4 : Affirmations diverses concernant les Swiss GAAP RPC (3 points)

Indiquez par une croix si les affirmations suivantes sont justes ou fausses selon les Swiss GAAP RPC.

#	Affirmation	Juste	Faux
1	La réserve de cotisations employeur doit être inscrite au bilan en tant qu'« actifs issus des réserves de cotisation de l'employeur ».	X	
2	Vous disposez des informations suivantes concernant une entreprise : 20_1 : 49 collaborateurs (postes à temps plein), chiffre d'affaires CHF 19.5 millions, total du bilan CHF 12 millions. 20_2 : 52 collaborateurs (postes à temps plein), chiffre d'affaires CHF 21 millions, total du bilan CHF 13 millions. 20_3 : 54 collaborateurs (postes à temps plein), chiffre d'affaires CHF 18 millions, total du bilan CHF 9 millions. L'entreprise peut se limiter aux RPC de base pour l'année 20_3.		X
3	Un contrat de leasing répond aux critères d'un leasing financier. Dans ce cas, la valeur actuelle des annuités et la valeur actuelle d'un éventuel solde doivent être portées à l'actif.		X
4	Une entreprise commerciale réalise un chiffre d'affaires annuel de CHF 12 millions. Chaque mois, elle vend à un conseil d'administration des marchandises d'une valeur de CHF 1 500, aux conditions usuelles du marché. Ces transactions doivent être mentionnées en annexe.		X
5	Les provisions à long terme présentant un facteur temps significatif doivent être actualisées.	X	
6	La correction de valeur sur les créances peut être mentionnée comme position négative dans le bilan ou en annexe.		X

Problème 5 : Organisation de la comptabilité (7 points)

a) Calcul des coûts

Nom	CHF/h	Mois 1		Mois 2		Mois 3		Mois 4	
		J	CHF	J	CHF	J	CHF	J	CHF
Ben	150.00/h	12.5	15 000	10	12 000	10	12 000	2.5	3 000
Yvo	200.00/h	1.25	2 000	3.75	6 000	7.5	12 000	5	8 000
Andi	180.00/h	7.5	10 800	7.5	10 800	0	0	5	7 200
Total		21.25	27 800	21.25	28 800	17.5	24 000	12.5	18 200

b) Analyse de la valeur d'utilité / analyse coûts-avantages

	Golden Nugget	Silverstar	Bronze Shark
Total des points d'utilité	342	367	300
Classement selon l'analyse de la valeur d'utilité	2	1	3
Coûts totaux (uniques/récurrents)	15 219.00	18 001.35	13 005.00
Coûts par point d'utilité	44.5	49.05	43.35
Gagnant selon l'analyse coûts-avantages	B		



Examen professionnel de Spécialiste en finance et comptabilité 2026

Comptabilité

Problème 6 Assainissement
Communauté de travail
Affacturage

Durée d'examen 1 heure

Points 24 sur 200

Problème 1 : Assainissement (14 points)

a)

Surendettement selon l'article 725 b CO. Hope SA doit établir un bilan intermédiaire selon les valeurs de continuité et les valeurs de liquidation. Si le bilan intermédiaire indique que les créances des créanciers ne sont pas intégralement couvertes, le conseil d'administration doit en informer le juge.

b)

$150 + 30 = 180$
 $180 / 2 = 90$
 $289 - 90 = \underline{\text{KCHF } 199}$

c)

N°	Compte débit	Compte crédit	Montant
1	Liquidités	Réserves légales issues du capital ou réserves issues d'apports en capitaux	19
2	Prêt d'actionnaire B	Capital-actions	20
3	Dettes résultant de L+P	Résultat de l'assainissement	40
4	Dettes à long terme	Résultat de l'assainissement	30
5	Immobilisations corporelles im- meubles	Résultat de l'assainissement	20
5	Immobilisations corporelles im- meubles	Réserves de réévaluation	20
6	Capital-actions	Pertes reportées	50

d)

L'actionnaire A conclut une convention de postposition avec Hope SA.

e)

Un coup d'accordéon consiste à procéder à une diminution de capital avant de le reconstituer au niveau initial via une augmentation du capital-actions.

f)

Art. 960 CO

g)

Une réévaluation n'est autorisée que si l'organe de révision ou, à défaut, un réviseur agréé, confirme par écrit que les dispositions légales sont respectées.

h)

La réserve de réévaluation peut uniquement être dissoute par une conversion en capital-actions ou en capital-participations, par une correction de valeur ou par la vente des actifs réévalués.

i)

Non, le risque d'insolvabilité / de manque de liquidités est toujours présent.

j)

La vente du bien immobilier avec réalisation d'une plus-value de cession.

Problème 2 : Communauté de travail (6 points)

a)

Communauté de travail / bilan au 31.12.2024 (en KCHF)			
Liquidités	30	Dettes résultant de L+P	0
Projets de construction en cours	3 900	Acomptes clients	30
		Avance fixe (dette bancaire)	2 300
		Emprunt Construction SA	1 120
		Emprunt Architecture SA	480
Total des actifs	3 930	Total des passifs	3 930

Communauté de travail / compte de résultat au 31.12.2024 (en KCHF)	
Variation des stocks projets de construction en cours	3 900
Charges bien-fonds (CFC 0)	-3 200
Charges travaux préparatoires (CFC 1)	-10
Charges bâtiment (CFC 2)	-645
Charges aménagements extérieurs, canalisations (CFC 4)	-45
Bénéfice/perte	0

b)

Bilan de Construction SA au 31.12.2025 (en KCHF)			
	Valeurs hors communauté de travail	Part communauté de travail	Valeurs, communauté de travail incl.
Liquidités	165	665	830
Projets de construction en cours	0	4 060	4 060
Emprunt communauté de travail	910	0	910
Dettes résultant de L+P	-30	-35	-65
Acomptes clients	0	-1 820	-1 820
Compte courant actionnaire	-40	0	-40
Passifs de régularisation	-60	0	-60
Avance fixe (dette bancaire)	0	-1 960	-1 960
Emprunt Construction SA	0	-637	-637
Emprunt Architecture SA	0	-273	-273
Capital-actions	-200	0	-200
Réserves légales issues du bénéfice	-50	0	-50
Report de bénéfice/perte	-715	0	-715
Perte/bénéfice de l'exercice	20	0	20
Total	0	0	0

- c) Lors de la clôture des comptes annuels 2025, les questions suivantes se sont posées. Indiquez par une croix si les affirmations sont justes ou fausses.

#	Affirmation	Juste	Fausse
1	La responsabilité solidaire des partenaires du consortium doit être mentionnée dans l'annexe des comptes annuels de la communauté de travail.		x
2	Pour acquérir des droits et créer des obligations, la communauté de travail peut se faire inscrire au registre du commerce.		x
3	Une communauté de travail peut être assujettie à la TVA bien qu'elle ne dispose pas de sa propre personnalité juridique.	x	

Problème 3 : Affacturage (5 points)

a)

	État initial	Opération 1	Opération 1	Opération 2	Opération 3	Opération 3	Opération 4	Opération 5	Opération 5	Opération 5
Aucune écriture				x						
EXTRAITS ACTIFS										
Avoirs en banque	5	120			520				225	
Créances résultant de L+P	920	-120					-15	-785		
CV créances résultant de L+P	-92		12							80
Actifs de régularisation	5									
EXTRAITS PASSIFS										
Dettes résultant de L+P	450									
Dettes affacturage	0				520	40		-785	225	
Passifs de régularisation	50									
EXTRAIT COMPTE DE RÉSULTAT										
Produit d'exploitation	9 800									
Pertes sur créances	-350		12				-15			80
Charges de marchandises	-4 200									
Charges de personnel	-1 600									
Autres charges d'exploitation	-3 420					-40				

b) Expliquez la différence entre un véritable affacturage et un faux affacturage.

Dans le cas d'un véritable affacturage, le contrat d'affacturage inclut une protection contre les créances irrécouvrables. Un faux affacturage n'offre en revanche aucune protection.



Examen professionnel de Spécialiste en finance et comptabilité 2026

Fiscalité

Problème 1 Taxe sur la valeur ajoutée

Durée d'examen 1 ½ heure

Points 50 sur 100

Solution

Exercice 1 (7,0 points)

Cochez si les affirmations suivantes sont vraies ou fausses. Justifiez vos réponses en indiquant la base légale complète selon la LTVA ou l'OTVA (article, alinéa, lettre, chiffre, le cas échéant).

Toutes les entreprises sont inscrites au registre des assujettis TVA, sauf indication contraire. Le décompte d'impôt est établi selon la méthode effective.

	Affirmation	Vrai	Faux
1.1	Un commerçant de vélos électriques ayant son siège à Bellinzone (CH) achète un vélo électrique d'occasion défectueux (numéro de cadre LD921E) auprès d'un particulier (non assujetti TVA), en avril 2025. Ensuite, il le démonte en différentes pièces. Les pièces de rechange utilisables ainsi que les pièces de rebut sont ensuite exportées et vendues à un acheteur établi à l'étranger. L'achat du vélo d'occasion donne droit à la déduction de l'impôt préalable. <u>Base légale:</u> Art. 28a al. 1 LTVA	X	
1.2	À l'occasion de la fête du village à Eschenbach (CH), un marché aux puces est organisé. Le foyer pour personnes en situation de handicap vend des vêtements, des chaussures et des sacs à main d'occasion sur son stand. Ces derniers ont été collectés lors de différentes campagnes de récolte. Les recettes réalisées servent à soutenir le foyer financièrement. Ces recettes sont donc exclues du champ de l'impôt. <u>Base légale:</u> Art. 21 al. 2 ch. 17 LTVA	X	
1.3	La Fondation «Donato», inscrite au registre des assujettis TVA et ayant son siège à Onsernone (CH), s'occupe de soins aux personnes atteintes de maladies incurables. En 2025, elle a acquis un programme informatique pour un montant de CHF 11'500 auprès d'une entreprise irlandaise non inscrite au registre des assujettis TVA. Cette acquisition n'est pas soumise à l'impôt sur les acquisitions. <u>Base légale:</u> Art. 45 al. 1 let. a LTVA		X

	Affirmation	Vrai	Faux
1.4	L'entreprise Elektrik SA, ayant son siège à Locarno (CH), a transféré plusieurs garanties d'origine de l'électricité à l'usine électrique de la commune de Stabio (CH). La vente a été effectuée séparément de la livraison d'électricité et facturée au taux normal. L'usine électrique de la commune de Stabio ne peut faire valoir le droit à la déduction de l'impôt préalable que si elle prouve que l'entreprise Elektrik SA a déclaré et acquitté l'impôt. <u>Base légale:</u> Art. 111a al. 2 OTVA	X	
1.5	Le 28 février 2026, la société Kühlsystem SA, ayant son siège à Zurich (CH), a livré à l'hôtel Stella SA, dont le siège est à Chiasso (CH), un autre modèle de chambre froide que celui convenu contractuellement. Après plusieurs discussions, les parties se sont mises d'accord sur une réduction du prix d'achat. Cette réduction du prix d'achat est considérée comme une indemnité au sens de l'art. 18, al. 2, let. i LTVA. <u>Base légale:</u> Art. 41 al. 1 ou 2 LTVA ou IT 04 al. 3.8.1		X
1.6	La société Modadonna SA, ayant son siège à Bellinzone (CH), exploite un magasin de mode. Elle facture à son unique actionnaire et directeur un montant de CHF 1'170 pour des vêtements que ce dernier a prélevés dans l'entreprise pour son usage privé. Le prix d'acquisition des vêtements est de CHF 870 (hors TVA) et le prix de vente s'élève à CHF 1'300. Les employés bénéficient d'un rabais de 10% sur le prix de vente. La facturation effectuée par Modadonna SA à son actionnaire est correcte. <u>Base légale:</u> Art. 47 al. 1 ou 5 OTVA	X	
1.7	La société Infoline Sàrl, ayant son siège à Bâle (CH), exerce une activité dans le domaine de la mise à disposition électronique de logiciels uniquement pour des destinataires établis à l'étranger. Elle forme également des informaticiens dans ses propres locaux de formation à Bâle (CH). Jusqu'à maintenant, l'entreprise était libérée de l'assujettissement obligatoire. En 2025, elle a réalisé un chiffre d'affaires de CHF 180'000, dont CHF 30'000 provenant de la formation d'informaticiens. La société Infoline Sàrl devient assujettie obligatoire à la TVA à partir du 1er janvier 2026. <u>Base légale:</u> Art. 10 al. 2 let. d LTVA		X

Exercice 2 (8,0 points)

Cochez dans le tableau ci-dessous s'il s'agit, selon le cas, d'une livraison au sens de l'art. 3, let. d LTVA, ou d'une prestation de services au sens de l'art. 3, let. e LTVA. Remplissez la colonne « Traitement fiscal » du tableau avec l'une des définitions suivantes (une seule définition par cas).

8,1%	= Prestation soumise au taux normal
2,6%	= Prestation soumise au taux réduit
3,8%	= Prestation soumise au taux spécial
Exonéré	= Prestation exonérée de l'impôt
Exclu	= Prestation exclue du champ de l'impôt
Etranger	= Prestation fournie à l'étranger
Non imposable	= Prestation non imposable grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse (art. 18, al. 1 LTVA)
Pas de contre-prestation	= Sans prestation

Partez du principe que tous les prestataires sont inscrits au registre des assujettis TVA et qu'ils ont renoncé à l'option d'imposition volontaire des prestations exclues du champ de l'impôt, sauf indication contraire.

Faits	Prestation		Traitement fiscal
	Livraison	Presta-tion de service	
<u>Exemple:</u> Le Bar Sole Sàrl, ayant son siège à Zurich (CH), sert une bière à M. Hendel, domicilié à Berlin (DE), dans son restaurant.		X	8,1%
2.1 La société Camping SA à Tenero (CH) met à disposition de la famille Santoro de Naples (IT) un emplacement pour camping-car également situé à Tenero (CH). En plus de l'emplacement, les installations communes habituelles du camping (par ex. douches, branchements électriques, etc.) peuvent être utilisées.		X	3,8%
2.2 Lors d'une course de chevaux à Milan (IT), le vétérinaire Franco Denti soigne un cheval appartenant au jockey suisse Giuseppe Cavalca, domicilié à Chiasso (CH).	X		Etranger
2.3 Scarpa Sàrl, dont le siège se trouve à Ascona (CH), vend des chaussures de travail de la marque Omni via la plateforme Santix AG (inscrite au registre des assujettis TVA) à des clients domiciliés en Suisse.	X		Exonéré

Faits	Prestation		Traitement fiscal
	Livraison	Presta- tion de service	
2.4 L'optométriste Sandro Occhio, basé à Lugano (CH), effectue différents examens de la vue dans son magasin.		X	Exclu
2.5 La société Energia SA (non inscrite au registre des assujettis TVA), dont le siège se trouve à Cantello (IT), vend du gaz via le réseau de distribution de gaz naturel à la centrale électrique de la commune de Stabio (CH), qui est inscrite au registre des assujettis TVA.	X		Non imposable
2.6 Un centre pour personnes dépendantes aux drogues, ayant son siège à Bellinzone (CH), achète des médicaments conformément à l'art. 49 OTVA auprès de la pharmacie Farmacia SA, ayant son siège à Biasca (CH). Il s'agit notamment de médicaments contenant des stupéfiants.	X		2,6%
2.7 Le bureau d'architecture Archi SA, dont le siège se trouve à Bellinzone (CH), facture l'utilisation des bureaux et infrastructures, tels que l'infrastructure informatique, le standard téléphonique et l'imprimante, à l'architecte indépendant Santini Merlo, domicilié à Zurich (CH).		X	8,1%
2.8 La blanchisserie Sauber Sàrl (non inscrite au registre des assujettis TVA), basée à Mulhouse (FR), lave et repasse dans ses locaux, le linge de l'hôtel Sole, dont le siège est à Bâle (CH). La facture de la blanchisserie est établie en EUR.	X		Etranger

Exercice 3 (9,0 points)

La société Academia Sàrl, ayant son siège à Locarno (CH), est inscrite au registre des assujettis TVA. Le décompte TVA est effectué selon la méthode effective et sur la base des contre-prestations convenues. Tous les montants sont exprimés en CHF et hors TVA éventuelle.

L'activité de l'entreprise se compose de:

- Prestations de traduction pour des clients domiciliés en Suisse et à l'étranger;
- Cours de préparation à l'examen en vue de l'obtention du brevet fédéral de «Spécialiste en finance et comptabilité»;
- Cours d'informatique en vue de l'obtention du diplôme d'«Utilisateur en informatique»;
- Cours d'anglais avec attestation de participation;
- Vente de photocopies et de textes;
- Location de places de stationnement pour véhicules (parking couvert).

Pour les cours de préparation à l'examen fédéral en vue de l'obtention du titre de «Spécialiste en finance et comptabilité» et pour l'obtention du diplôme d'«Utilisateur en informatique», la participation sur place au siège de Locarno (CH) est obligatoire.

Pour les cours d'anglais, une participation hybride est requise, c'est-à-dire que la journée d'introduction et la journée de clôture se déroulent sur place alors que les autres heures de cours se font entièrement en ligne. Il est possible d'échanger activement avec le formateur pendant ces sessions. 50% des participants aux cours résident en Suisse.

L'assujetti décide de **ne pas** opter pour l'imposition des prestations exclues du champ de l'impôt.

D'après le compte de résultats 2025 de Academia Sàrl, les revenus sont les suivants:

- Prestations de traduction pour des clients domiciliés en Suisse	1'500'000
- Prestations de traduction pour des clients domiciliés à l'étranger	500'000
- Cours de préparation à l'examen fédéral de «Spécialiste en finance et comptabilité»	600'000
- Cours d'informatique «Utilisateur en informatique»	100'000
- Cours d'anglais	400'000
- Vente de photocopies et de textes	50'000
- Location de places de stationnement pour véhicules (parking couvert)	450'000
- Intérêts perçus sur l'octroi de prêts financiers	15'000

Questions/Tâches

3.1 Indiquez le total de tous les revenus pour lesquels il n'existe **aucun** droit à la déduction de l'impôt préalable sur les charges directement imputables. Justifiez votre réponse en indiquant la base légale complète (article, alinéa, lettre, chiffre, le cas échéant).

CHF 915'000 (CHF 600'000 + CHF 100'000 + CHF 200'000 [50% de CHF 400'000] + CHF 15'000)

Base légale: **Art. 21 al. 2 ch. 11 LTVA et Art. 29 al. 1^{bis} LTVA**

3.2 Quelles sont les conséquences des revenus d'intérêts provenant de l'octroi de prêts financiers selon l'art. 21 al. 2 ch. 19 LTVA sur le droit à la déduction de l'impôt préalable pour les impôts préalables non directement imputables?

Aucune correction de l'impôt préalable n'est nécessaire, car les revenus sont inférieurs à CHF 250'000 par année
(ancienne pratique également correcte: la limite de 5% du chiffre d'affaires total n'est pas dépassée).

- 3.3 Calculez la correction de l'impôt préalable en % pour l'année 2025 en raison de l'utilisation mixte (Art. 30 LTVA). La correction de l'impôt préalable doit être effectuée selon le rapport du chiffre d'affaires total. Des calculs détaillés sont nécessaires.

Prestations de traduction pour des clients domiciliés en Suisse	1'500'000	
Prestations de traduction pour des clients domiciliés à l'étranger	500'000	
Cours d'anglais pour des clients domiciliés à l'étranger (50%)	200'000	
Vente de photocopies et de textes	50'000	
Location de places de stationnement pour véhicules (parking couvert)	450'000	
Prestations imposables	2'700'000	75,00%
Cours de préparation à l'examen fédéral «Finance et comptabilité»	600'000	
Cours d'informatique «Utilisateur en informatique»	100'000	
Cours d'anglais pour des clients domiciliés en Suisse (50%)	200'000	
Prestations exclues du champ de l'impôt	900'000	25,00%
Total	3'600'000	100,00%

Correction de l'impôt préalable: 25,00%

- 3.4 Les frais d'exploitation et d'administration de Academia Sàrl s'élèvent à CHF 400'000 (hors TVA de 8,1 %) en 2025. Il n'est pas possible d'attribuer directement ces coûts à des activités spécifiques de l'entreprise.

Calculez la correction de l'impôt préalable en CHF pour l'année 2025 en raison de l'utilisation mixte (art. 30 LTVA).

Total des frais d'exploitation et d'administration (100%)	400'000	
8,1% TVA	32'400	100,00%
Correction de l'impôt préalable	8'100	25,00%

- 3.5 En 2025, Academia Sàrl a engagé un employé qui était au chômage depuis longtemps. Cet employé s'occupera des cours d'informatique. L'entreprise reçoit une contribution selon l'art. 18, al. 2, let. a LTVA de CHF 5'000 pour les coûts salariaux depuis le programme d'emploi du Département des finances et de l'économie qui vise à favoriser l'intégration des demandeurs d'emploi dans le monde du travail.

L'octroi de l'aide a-t-il des conséquences fiscales? Cochez la réponse correcte et justifiez avec la base légale complète (article, alinéa, lettre, chiffre, le cas échéant).

☒ Aucune conséquence fiscale

Base légale: **Art. 75 al. 1 OTVA ou IT 09 ch. 2.3.1.1 (alT 05 ch. 1.3.1)**

☐ Une correction de l'impôt préalable doit être effectuée comme consommation propre.

Base légale:

☐ Une réduction supplémentaire de l'impôt préalable doit être effectuée.

Base légale:

Exercice 4 (5,0 points)

La société Pawlo SA, dont le siège se trouve à Airolo (CH), exploite une pizzeria. Elle est propriétaire de l'immeuble dans lequel elle exerce son activité. Dans ce bâtiment, se trouve également un appartement utilisé exclusivement à des fins d'habitation. Pawlo Sàrl est inscrite au registre des assujettis TVA. Le décompte TVA est effectué selon la méthode effective et sur la base des contre-prestations convenues. **Aucune option** n'a été exercée pour les prestations exclues du champ de l'impôt.

Déterminez si, dans les cas suivants, la déduction de l'impôt préalable est possible ou non (en cochant la case correspondante).

- Si la déduction de l'impôt préalable peut être exercée, calculez le montant.
- Si elle ne l'est pas, justifiez votre réponse avec la base légale complète (article, alinéa, lettre, chiffre, le cas échéant).

Sauf indication contraire, les prestataires de services sont des entreprises suisses inscrites au registre des assujettis TVA. Les montants s'entendent **TVA comprise**, le cas échéant.

4.1 Achat par Pawlo SA, auprès de la société Immo SA, d'un terrain à bâtir de 200 m² pour la construction de 10 places de stationnement pour la pizzeria. Prix: CHF 200'000.

- ☐ Oui Déduction possible:
- ☒ Non Base légale: **Art. 24 al. 6 let. c LTVA**

4.2 Facture mensuelle pour l'achat de pain auprès de l'exploitation agricole Peter Scolari (non inscrit au registre des assujettis TVA) à Sonogno (CH). Le pain est fabriqué à partir de sa propre production de céréales. Montant: CHF 1'538.50.

- ☒ Oui Déduction possible: **CHF 40.00 (CHF 1'538.50 x 2,6%)**
- ☐ Non Base légale:

4.3 Achat d'un système de climatisation pour l'appartement du locataire M. Müller. Facture de Condimatic SA: CHF 6'500.

- ☐ Oui Déduction possible:
- ☒ Non Base légale: **Art. 29 al. 1 LTVA**

4.4 Facture de Bus SA, Lugano (CH), d'un montant de CHF 5'405 pour le transport des employés d'Airolo à Berne lors de la sortie célébrant les 30 ans de Pawlo SA.

- ☒ Oui Déduction possible: **CHF 405 (CHF 5'405 x 8.1% / 108,1%)**
- ☐ Non Base légale:

4.5 Facture mensuelle de Crédit SA (institution financière) d'un montant de CHF 1'297.20 pour le financement d'un nouveau four, dans le cadre d'une opération de *sale-and-lease-back*.

- ☐ Oui Déduction possible:
- ☒ Non Base légale: **Art. 21 al. 2 ch. 19 let. a LTVA, Art. 2 al. 3 OTVA**

Exercice 5 (6,0 points)

Déterminez si, dans les cas suivants, les prestations sont soumises à l'impôt sur les acquisitions (impôt sur les prestations reçues de l'étranger) ou non.

- Si les prestations sont soumises à l'impôt sur les acquisitions, calculez le montant de l'impôt dû.
- Si elles **ne le sont pas**, justifiez votre réponse avec la base légale complète (article, alinéa, lettre, chiffre, le cas échéant).

Les prestataires de services ayant leur siège à l'étranger ne sont pas inscrits au registre des assujettis TVA.

5.1 AgriObst SA, basée à Sementina (CH) est assujettie à la TVA. Elle exerce une activité de commerce de fruits et légumes de sa propre production. Au premier trimestre 2026, elle a mandaté un agriculteur domicilié à Como (IT) pour le travail de ses terres, c'est-à-dire le labour et les semailles. Pour le travail effectué, l'agriculteur italien a émis une facture d'un montant **de CHF 8'000**.

☒ Oui Calcul de l'impôt: **CHF 8'000 x 2.6% = CHF 208**

☐ Non Base légale:

5.2 Monsieur C. Bernasconi, domicilié à Locarno (CH), n'est pas inscrit au registre des assujettis TVA. Il perçoit des commissions privées liées à des achats et ventes immobilières. Pour cette activité, la société Immo S.p.A., ayant son siège à Como (IT), met à la disposition de Monsieur Bernasconi un logiciel avec les mises à jour correspondantes par voie électronique. Pour la prestation fournie en janvier 2026, Immo S.p.A. facture un montant de CHF 12'000.

☐ Oui Calcul de l'impôt:

☒ Non Base légale: **Art. 45 al. 1 let. a LTVA en relation avec Art. 10 al. 1 let. e OTVA**

5.3 La société Architectes SA, dont le siège est à Lugano (CH), est inscrite au registre des assujettis TVA. Elle a planifié un investissement immobilier à Salzbourg (AT). Une entreprise établie en Autriche, spécialisée dans le développement immobilier a facturé un montant de CHF 10'000 pour des prestations publicitaires à Architectes SA, en février 2026.

☒ Oui Calcul de l'impôt: **CHF 10'000 x 8.1% = CHF 810**

☐ Non Base légale:

5.4 La société Bus-Transport SA, dont le siège est à Airolo (CH), est inscrite au registre des assujettis TVA. Elle organise des voyages touristiques en Suisse et en Europe. Pour un transport effectué en mars 2026 en Allemagne, la société Transport Sàrl, basée à Munich (DE), met un chauffeur à disposition de Bus-Transport SA. Pour la prestation fournie, l'entreprise allemande émet une facture d'un montant de CHF 1'000 à l'intention de Bus-Transport SA.

☒ Oui Calcul de l'impôt: **CHF 1'000 x 8.1% = CHF 81**

☐ Non Base légale:

5.5 Madame G. Rossi, domiciliée à Stabio (CH) et non inscrite au registre des assujettis TVA, est propriétaire d'un terrain à Olivone (CH) sur lequel elle souhaite construire une maison de vacances. Elle a mandaté un bureau d'architectes établi à Milan (IT) pour la planification de sa nouvelle résidence secondaire. Ce dernier a émis une facture d'un montant de CHF 15'000 en février 2026, à l'attention de Mme Rossi pour les prestations fournies.

☐ Oui Calcul de l'impôt:

☒ Non Base légale: **Art. 45 al. 1 let. a LTVA**

Exercice 6 (9,0 points)

La société Formation et Fiscalité SA, dont le siège est à Lugano (CH), a été fondée en 2020. Elle organise des formations dans le domaine fiscal et offre également des prestations de conseil en fiscalité. Elle emploie dix personnes. L'entreprise est propriétaire du bâtiment où elle a son siège: le rez-de-chaussée (100 m²) est utilisé uniquement pour les activités de conseil et le 1^{er} étage (100 m²), uniquement pour les formations. En cas d'assujettissement obligatoire, l'entreprise n'optera pas pour l'imposition des prestations exclues au champ de l'impôt. Pour les années 2020 et 2021, elle était libérée de l'assujettissement obligatoire.

Au cours de l'année 2022, d'importants travaux de rénovation ont été effectués sur le bâtiment (TVA 7,7% comprise):

- Réfection de la toiture	CHF	75'390
- Première installation d'un système de climatisation dans tout le bâtiment	CHF	86'160
- Rénovation du rez-de-chaussée (dépense augmentant la valeur)	CHF	215'400
- Rénovation du 1 ^{er} étage	CHF	161'550
Total	CHF	538'500

Valeur assurée du bâtiment: CHF 10'800'000.

En février 2020, deux ordinateurs portables d'une valeur totale de CHF 3'231 (TVA 7,7% incluse) ont été acquis pour un usage exclusivement lié au conseil fiscal.

En **février 2022**, deux nouveaux véhicules destinés exclusivement au conseil fiscal ont été achetés, ainsi qu'un véhicule pour le responsable de la formation, utilisé exclusivement pour l'enseignement. Coût par véhicule: CHF 26'925 (TVA 7,7% incluse), soit un total de CHF 80'775 (TVA 7,7% incluse).

À partir de 2022, l'entreprise a réalisé les chiffres d'affaires suivants (contre-prestations convenues, montants en CHF):

	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025
Formation	350'000	400'000	375'000	275'000
Conseil	70'000	80'000	150'000	225'000
Total	420'000	480'000	525'000	500'000

Questions

6.1 Indiquez la date du début de l'assujettissement obligatoire. Justifiez votre réponse avec la base légale complète (article, alinéa, lettre, chiffre, le cas échéant).

Début de l'assujettissement obligatoire: **01.01.2025**

Base légale: **Art. 14 al. 3 LTVA et Art. 9 al. 3 OTVA**

6.2 Quelles sont les conséquences sur les investissements effectués avant l'inscription de Formation et Fiscalité SA au registre des assujettis? Indiquez la situation fiscale applicable.

Situation fiscale:

Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable (Art. 32 LTVA), Détermination de la valeur résiduelle (Art. 32 al. 2 LTVA)

6.3 Déterminez, en cochant, pour quels investissements l'inscription au registre des assujettis entraîne des conséquences fiscales.

Investissement	Conséquence fiscale	
	Oui	Non
Réfection de la toiture		X
Première installation d'un système de climatisation dans tout le bâtiment	X	
Rénovation du rez-de-chaussée (dépense augmentant la valeur)	X	
Rénovation du 1 ^{er} étage		X
Achat de deux ordinateurs pour le conseil		X
Achat de deux véhicules pour le conseil	X	
Achat d'un véhicule pour le responsable de formation		X

6.4 Si vous estimez qu'il existe des conséquences fiscales concrètes, calculez le montant possible de l'impôt préalable.

Première installation d'une climatisation

TVA non déduite: CHF 86'160 x 107,7% = 6'160

TVA non déduite pour conseil (50 %): 3'080

Amortissement (15%) Années 2022/2023/2024 - 462

Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable: 2'618

Rénovation du rez-de-chaussée (dépense augmentant la valeur)

TVA non déduite: CHF 215'400 x 107,7% = 15'400

Amortissement (15%) Années 2022/2023/2024 - 2'310

Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable: 13'090

Achat de deux véhicules pour conseil

TVA non déduite: CHF 26'925 x 2 x 107,7% = 3'850

Amortissement (60%) Années 2022/2023/2024 - 2'310

Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable: 1'540

Exercice 7 (6,0 points)

La société Immobilier SA, domiciliée à Locarno (CH), est inscrite au registre des assujettis TVA. Le décompte TVA est effectué selon la méthode effective. L'entreprise gère des immeubles pour des tiers et est également propriétaire de plusieurs appartements de vacances dans la région de Locarno (CH).

Déterminez si, dans les cas suivants, une TVA (impôt sur le chiffre d'affaires) est due ou non.

- Si aucune TVA n'est due, cochez la case correspondante.
- Si une TVA est due, calculez le montant de l'impôt dû.

Aucune option n'a été exercée pour les prestations exclues du champ de l'impôt. Les montants indiqués sont hors TVA.

7.1 Location d'un appartement de vacances à la famille Rossi, domiciliée à Milan (IT) en juillet 2025. CHF 2'000

☐ Aucune TVA due

Calcul de la TVA due: **CHF 2'000 x 3,8% = CHF 76**

7.2 Gestion d'un immeuble à Como (IT) appartenant à Monsieur G. Bernasconi, domicilié à Lugano (CH). Il s'agit de prestations effectuées en 2023, facturées le 31.01.2025. CHF 1'500

☒ Aucune TVA due

Calcul de la TVA due:

7.3 Etablissement de la déclaration d'impôt 2025 pour un bien immobilier à Zurich (CH) appartenant à Monsieur J. Lafontaine, domicilié à Monte Carlo (MC). CHF 1'000

☒ Aucune TVA due

Calcul de la TVA due:

7.4 Gestion d'une maison de vacances à Davos (CH) appartenant à Madame J. Müller, domiciliée à Hambourg (DE). CHF 2'000

☐ Aucune TVA due

Calcul de la TVA due: **CHF 2'000 x 8,1% = CHF 162**

7.5 La famille Rossi, domiciliée à Milan (IT), qui a séjourné dans un appartement de vacances en juillet 2025, n'a pas été facturée de la taxe de séjour. Cette taxe a été facturée ultérieurement, le 15.09.2025. CHF 45

☒ Aucune TVA due

Calcul de la TVA due:

7.6 Gestion gratuite d'un immeuble à Berne (CH) appartenant à l'actionnaire majoritaire (non employé) de la société Immobilier SA. Pour la gestion, 100 heures de travail ont été consacrées en 2025.

Pour la gestion d'immeubles appartenant à des clients tiers, des honoraires de CHF 170 (hors TVA) par heure sont facturés. Pour les employés de l'entreprise, le tarif horaire pour la même prestation est de CHF 130 (hors TVA).

☐ Aucune TVA due

Calcul de la TVA due: **100 heures x CHF 170 = CHF 17'000 x 8.1% = CHF 1'377**

7.7 Un appartement de vacances a été loué à un hôtel de la région de Locarno (CH) pour tout l'été 2025. Celui-ci l'a utilisé pour héberger ses clients. Le loyer s'élève à :

CHF 24'000

☒ Aucune TVA due

Calcul de la TVA due:

7.8 Les prestations suivantes ont été facturées séparément pour la famille Schmidt, qui a séjourné dans l'un des appartements de vacances en mars 2026:

Hébergement pour une semaine	CHF	1'500
Nettoyage de chambre	CHF	150
Frais d'utilisation du Wi-Fi	CHF	20
TV payante	CHF	50
Location de vélo	CHF	150
Taxe de séjour	CHF	50
Total	CHF	1'920

☐ Aucune TVA due

Calcul de la TVA due: **CHF 1'650 x 3.8% = CHF 62.70**
CHF 220 x 8.1% = CHF 17.80

7.9 La société Immobilier SA a conclu un accord de coopération avec la Pizzeria Luce SA, domiciliée à Locarno. En vertu de cet accord, l'entreprise peut proposer aux clients de ses appartements de vacances une demi-pension ou une pension complète. En février 2026, Madame et Monsieur Beltrami ont passé une semaine dans l'un des appartements de la société Immobilier SA. Pour ce séjour d'une semaine, un montant global de CHF 1'950 a été facturé. Selon un calcul interne, non communiqué aux clients, les prestations fournies se répartissent comme suit :

Hébergement et petit-déjeuner	CHF	1'500
Déjeuner et dîner	CHF	350
Billet de téléphérique de Locarno	CHF	100
Total	CHF	1'950

☐ Aucune TVA due

Calcul de la TVA due: **CHF 1'950 x 3,8% = 74.10**



Examen professionnel de Spécialiste en finance et comptabilité 2026

Fiscalité

Problème 2 Impôts directs et impôt anticipé

Durée d'examen 1 ½ heure

Points 50 sur 100 (dont 38 pour les impôts directs et 12 pour l'impôt anticipé)

Partie A
Impôts directs

Dans la mesure où rien d'autre n'est formellement précisé, les cas de cette partie doivent être résolus selon les dispositions de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD). Toutes les questions se réfèrent aux personnes physiques et morales résidentes en Suisse (assujettissement illimité en Suisse), également dans le cas où rien d'autre n'est formellement précisé.

Cas 1 (3.0 points)

Le 31 mars 2025, Xaver Meier a reçu sa décision de taxation pour la période fiscale 2024. Il n'est pas d'accord avec la taxation parce que l'autorité fiscale a procédé à une correction en sa défaveur. Il veut déposer une réclamation contre la décision de taxation. Répondez aux questions suivantes.

1.1 Jusqu'à quelle date, au plus tard, la réclamation doit-elle être déposée ? Cochez la réponse correcte (samedi, dimanche ou un jour férié en tant que dernier jour du délai est ignoré).

- ☐ 10 avril 2025
- ☐ 20 avril 2025
- ☒ 30 avril 2025
- ☐ 30 mai 2025
- ☐ 30 juin 2025

0.25 point

1.2 Est-ce que la réclamation doit être remise à un office de poste au plus tard le jour de l'échéance du délai ou doit-elle être arrivée auprès de l'autorité compétente pour la taxation le jour de l'échéance du délai ? Cochez la réponse correcte.

- ☒ remise à l'office de poste
- ☐ arrivée auprès de l'autorité de taxation

0.25 point

1.3 Est-ce que le délai de réclamation peut être prolongé par l'autorité de taxation sur demande écrite de la personne contribuable, ceci en l'absence d'un motif d'empêchement mentionné dans la loi ? Répondez en cochant OUI ou NON et justifiez votre réponse.

- ☐ Oui
- ☒ Non

0.25 point

Justification : **il s'agit d'un délai légal (ou d'un délai impératif prescrit par la loi).**

0.25 point

1.4 Citez un motif d'empêchement prévu par la loi qui permet que la réclamation d'une personne physique puisse être prise en considération, malgré le non-respect du délai.

Service militaire ou civil, maladie, absence du pays ou autres motifs sérieux

0.50 point

- 1.5 La présente réclamation de Xaver Meier ne doit pas contenir de motivation. Contre quelle taxation fiscale la réclamation doit-elle obligatoirement contenir une motivation ? Justifiez votre réponse et indiquez précisément la base légale applicable (article, alinéa, lettre, chiffre si existants).

Taxation par appréciation (taxation d'office)

0.25 point

Base légale : **art. 132 al. 3 LIFD**

0.50 point

- 1.6 Partez du principe qu'il apparaît lors de la procédure de réclamation que, en plus des corrections effectuées à juste titre, d'autres corrections en défaveur de Xaver Meier auraient aussi dû être effectuées. L'autorité de taxation aurait déjà pu constater et effectuer ces corrections supplémentaires lors de la taxation initiale.

L'autorité fiscale peut-elle procéder aux corrections supplémentaires seulement maintenant lors du traitement de la procédure de réclamation ? Répondez en cochant OUI ou NON et justifiez votre réponse.

- ☒ Oui
☐ Non

0.25 point

Justification: **dans la procédure de réclamation, il existe les mêmes compétences que dans la procédure de taxation; ou réponses similaires : tout est à nouveau ouvert et vérifiable ; des modifications au détriment du contribuable sont possibles ; pouvoir de cognition complète.**

0.50 point

Cas 2 (5.25 points)

Karine Wandeler, née le 22 juillet 1974, est célibataire, sans enfant. Depuis une dizaine d'années, elle est responsable marketing dans un fitness de la place. Son salaire annuel de 2026 s'élève à CHF 135'000.

Elle a suivi une formation continue dans le domaine du marketing digital. Son employeur en a entièrement supporté les coûts de CHF 15'000.

Karine Wandeler se rend au travail en transports publics. Son abonnement régional annuel lui a coûté CHF 2'400.

Elle prend son repas de midi à la cantine du personnel, son domicile étant trop éloigné de son lieu de travail. Les autres frais professionnels sont déductibles selon les dispositions légales et réglementaires.

Karine dispose de quelques économies qui lui ont procuré un rendement brut total de CHF 15'000 sous la forme d'intérêts et de dividendes, dont un dividende extraordinaire de CHF 12'000 pour les 15% qu'elle détient dans la société anonyme immobilière qu'elle a héritée de son père décédé en 2020.

Karine Wandeler est chanceuse : en juin, elle a gagné CHF 2'000'000 (avant déduction de l'impôt anticipé) au tirage de la Loterie suisse à numéros (Swiss Lotto).

Elle a utilisé CHF 100'000 de son gain pour faire un rachat de cotisations de prévoyance professionnelle (2^e pilier) dans le respect du plan de prévoyance et CHF 500'000 dans le domaine de la prévoyance libre pour le paiement d'une prime unique en faveur d'une assurance de capitaux susceptible de rachat (3^e pilier b).

Établissez les revenus et déductions qui sont déterminants pour la taxation. Les positions non imposables ou non déductibles sont à indiquer avec CHF «0» (zéro). Pour vous aider, utilisez le tableau « Déductions, taux et barèmes de l'impôt fédéral direct IFD 2026 » qui se trouve en annexe 1, page 16.

Positions	Montants imposables 2026	Montants déductibles 2026	Points
Salaire net	135'000		
Frais de formation continue	0	0	0.50
Frais de repas		1'600	0.50
Frais de déplacement		2'400	
Autres frais professionnels		4'000	0.50
Gain de loterie (net, après toutes les déductions admises)	923'600		0.75
Rachat LPP		100'000	0.50
Prime unique		0	0.50
Rendement de la fortune mobilière	11'400		0.50
Déduction pour assurances/capitaux d'épargne		1'800	0.50
		Total	4.25

Question complémentaire

Karine (née en 1974) planifie sa retraite. Elle aimerait savoir si le capital provenant du contrat d'assurance vie conclu en 2026 (prime unique de CHF 500'000) qu'elle recevra en cas de vie sera exonéré de l'impôt sur le revenu. Répondez à cette question pour les deux variantes suivantes, en cochant OUI ou NON et justifiez votre réponse.

Variante 1 : Elle retire son capital au terme contractuel de 10 ans, soit le 22 juillet 2036.

Versement exonéré de l'impôt sur le revenu : ☒ Oui ☐ Non

Justification : **Le capital versé serait exonéré selon l'art. 20 al. 1 let. a LIFD.**

0.50 point

Variante 2 : Elle retire son capital de manière anticipée par un rachat après 7 ans, soit le 22 juillet 2033.

Versement exonéré de l'impôt sur le revenu : ☐ Oui ☒ Non

Justification : **Le rendement réalisé serait imposé, car le capital serait versé à une personne assurée de moins de 60 ans.**

0.50 point

Cas 3 (5.0 points)

Pour chaque affirmation qui suit, cochez si elle est correcte ou fausse.

No	Affirmation	Correcte	Fausse	Pt.
3.1	Bien que résidente à l'étranger, une personne physique qui siège au conseil d'administration d'une société dont le siège se trouve en Suisse, est assujettie à l'impôt sur le revenu en Suisse (imposition à la source) pour la rémunération qu'elle obtient de cette fonction.	X		0.50
3.2	Le transfert de l'exploitation d'une personne morale suisse à l'étranger est considéré comme une fin d'assujettissement qui provoque l'imposition des réserves latentes non encore imposées.	X		0.50
3.3	Lors de la transformation d'une entreprise individuelle en société anonyme (SA), les réserves latentes sur un actif isolé qui n'est pas transféré à la SA sont imposées, ceci bien qu'aucun transfert de propriété ne soit intervenu selon le droit civil. Il s'agit d'une réalisation dite systématique des réserves latentes.	X		0.75
3.4	Dans les cinq ans suivant la transformation d'une entreprise de personnes en société anonyme (SA), la vente de droits de participation de la SA nouvellement constituée ne provoque pas de rappel d'impôt sur les réserves latentes transférées en neutralité fiscale, pour autant que le prix d'aliénation ne soit pas supérieur à la valeur fiscalement déterminante du capital propre transféré.	X		0.75
3.5	Les frais provoqués par la maladie et les accidents d'une personne contribuable - y compris les primes de l'assurance maladie obligatoire - sont fiscalement déductibles lorsqu'elle les supporte personnellement et que leur somme excède 5% du revenu net imposable.		X	0.50
3.6	Contrairement aux rentes de l'AVS, les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ne sont pas imposables au titre de revenu.	X		0.50
3.7	Les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée ne sont en principe pas imposables, à l'exception de certains cas, comme la vente de la majorité du capital-actions d'une société économiquement liquidée (dénommée manteau ou cadre d'actions).	X		0.75
3.8	Lorsque prend fin l'assujettissement d'une personne morale, les personnes chargées de son administration et de sa liquidation répondent solidairement des impôts qu'elle doit, jusqu'à concurrence du produit de liquidation, sauf si elles prouvent qu'elles ont pris tous les soins commandés par les circonstances.	X		0.75

Cas 4 (6.25 points)

- 4.1 Madame Farine exploite une boulangerie sous la forme d'une entreprise individuelle. Elle tient une comptabilité en partie double dont l'exercice porte annuellement du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le 1^{er} février 2026, elle acquit pour la première fois un nouveau robot pâtissier professionnel au prix de CHF 20'000. À la fin de l'année, elle l'amortit au prorata de la durée écoulée à hauteur de 30% de la valeur comptable selon les indications de la Notice A/1995 de l'Administration fédérale des contributions (AFC).

À combien se monte la valeur fiscalement déterminante pour le revenu du robot pâtissier au 31 décembre 2026 ?

Valeur fiscale déterminante du robot pâtissier en CHF : **14'500 (amortissement CHF 6'000 x 11/12 = CHF 5'500)**

0.50 point

- 4.2 Contrairement au ch. 4.1, la boulangerie possédait déjà un robot pâtissier plus modeste. Madame Farine désirait cependant un modèle plus grand, elle décida donc de vendre la précédente machine à fin janvier 2026 pour CHF 15'000 (valeur fiscalement déterminante CHF 5'000). Elle acheta ensuite au 1^{er} février la nouvelle machine mentionnée au ch. 4.1. Tout bénéfice imposable sur cette vente doit être maintenu aussi bas que possible.

Nommez le terme technique en lien avec un moyen de planification fiscale que Madame Farine peut utiliser dans ces circonstances :

Remploi

0.50 point

À combien se monte désormais la valeur fiscalement déterminante du robot pâtissier au 31 décembre, dans le cas où il est à nouveau amorti à hauteur de 30% au prorata de la durée ?

Valeur fiscale déterminante du robot pâtissier en CHF : **7'250 (amortissement CHF 3'000 x 11/12 = 2'750 sur CHF 10'000)**

0.50 point

- 4.3 Madame Farine n'a pas confiance en son nouveau robot pâtissier, car il comporte trop d'électronique. C'est pourquoi, elle décide de comptabiliser une provision à hauteur de CHF 20'000 à charge du compte de résultat.

Nommez la disposition légale en matière de provision dans la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct :

Art. : **29** alinéa : **1** LIFD

0.50 point

Nommez deux situations dans lesquelles une provision à charge du compte de résultat est fiscalement admise :

- **Les engagements de l'exercice dont le montant est encore indéterminé ;**
- **Les risques de pertes sur des actifs circulants, notamment sur les marchandises et les débiteurs ;**
- **Les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice ;**
- **Les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10% au plus du bénéfice commercial imposable, mais au total jusqu'à 1 million de francs au maximum.**

1.00 point

Répondez en cochant OUI ou NON, si la provision de Madame Farine est admissible fiscalement et justifiez votre réponse.

☐ Oui, est admise ☒ Non, n'est pas admise

Justification : **Il n'existe aucun engagement au 31 décembre**

0.50 point

- 4.4 La fortune commerciale de Madame Farine comprend aussi un pétrin. Au 1^{er} janvier 2026, sa valeur comptable au bilan commercial est de CHF 15'000. En raison d'amortissements durant les années précédentes qui n'ont pas toujours été admis sans changement du point de vue fiscal, la valeur déterminante au bilan fiscal se montait au 1^{er} janvier 2026 à CHF 18'000.

Calculez l'amortissement maximal admissible fiscalement pour l'année 2026, au taux de 30% reconnu par l'autorité fiscale.

CHF 18'000 x 30% = CHF 5'400

0.50 point

Répondez en cochant OUI ou NON, si ce montant d'amortissement doit impérativement toujours être repris pour le même montant dans le bilan commercial et justifiez votre réponse.

☐ Oui ☒ Non

0.25 point

Justification : **L'amortissement selon le droit commercial peut, le cas échéant, diverger de l'amortissement fiscal.**

0.50 point

- 4.5 La boulangerie se trouve dans un immeuble qui appartient à la fortune commerciale de l'entreprise individuelle. Des logements loués à des tiers (familles avec enfants) se situent encore au-dessus de la boulangerie. En 2026, les logements ont été assainis et les loyers ont par conséquent été sensiblement augmentés. De ce fait, Madame Farine est incertaine sur la question de l'appartenance, ou non, de l'immeuble à la fortune commerciale.

Nommez la méthode fiscale (terme technique) qui s'applique dans ce cas et décrivez-la en quelques mots :

Méthode de la prépondérance. Il s'agit dans ce cas de déterminer si l'immeuble sert de manière prépondérante (50% ou plus) à l'activité lucrative indépendante, par exemple au moyen du revenu locatif. Dans l'affirmative, l'immeuble fait entièrement partie de la fortune commerciale (pas de partage proportionnel).

0.50 point

- 4.6 Depuis déjà un certain temps, la boulangerie rencontre des difficultés grandissantes et le conjoint de Madame Farine va prendre sa retraite en 2026. C'est pourquoi, Madame Farine, âgée de 53 ans, se décide de vendre la boulangerie d'ici à la fin 2026. Elle va par conséquent cesser définitivement, selon l'art. 37b LIFD, son activité lucrative indépendante. Un bénéfice de l'ordre de CHF 80'000 provient de la vente.

Est-ce que Madame Farine remplit les conditions requises pour bénéficier de l'imposition privilégiée du bénéfice de liquidation ? Répondez en cochant la case OUI ou NON et justifiez votre réponse.

☐ Oui ☒ Non

0.50 point

Justification : **Imposition ordinaire du bénéfice à l'impôt sur le revenu. N'étant âgée que de 53 ans, il n'est pas possible qu'elle bénéficie de l'imposition privilégiée du bénéfice de liquidation.**

0.50 point

Cas 5 (3.5 points)

La société Alpha SA est propriétaire d'un immeuble de placement, sans financement étranger. Les montants suivants (en KCHF) sont connus au sujet de cet immeuble :

	KCHF
Prix d'acquisition en l'année 1	3'500
Frais valant plus-value, cumul des années 1 - 10	1'000
Frais de maintien de la valeur, cumul des années 1 - 10	800
Amortissements admis fiscalement, cumul des années 1 - 10	200

5.1 Présentez de manière détaillée le calcul du coût d'investissement de cet immeuble au terme de l'année 10.

Prix initial d'acquisition	3'500
Frais valant plus-value	1'000
Coût d'investissement	4'500

0.50 point

5.2 Indépendamment de votre réponse sous chiffre 5.1, partez de l'hypothèse d'un coût d'investissement de KCHF 4'000. L'année 10, l'immeuble est vendu pour KCHF 6'800. Les montants suivants sont dès lors déterminants pour tous les prochains calculs :

	KCHF
Prix d'acquisition	3'500
Coût d'investissement	4'000
Amortissements fiscalement admis, cumul des années 1 - 10	200
Prix de vente	6'800

Le canton applique le **système moniste** d'impôt sur les gains immobiliers. Indiquez dans la table ci-dessous les bénéfices en lien avec cet immeuble qui sont soumis au niveau cantonal à

- l'impôt sur les gains immobiliers
- l'impôt sur le bénéfice.

Dans le cas où un champ ne devrait comporter aucun bénéfice, il faut l'indiquer expressément.

Genre d'impôt	Bénéfice en KCHF	Points
Impôt sur les gains immobiliers	2'800	0.50
Impôt sur le bénéfice	200	0.50

5.3 Répondez à la même question que sous ch. 5.2, dans le cas où le canton applique le **système dualiste**.

Genre d'impôt	Bénéfice en KCHF	Points
Impôt sur les gains immobiliers	0	0.50
Impôt sur le bénéfice	3'000	0.50

5.4 Dans la table ci-dessous, indiquez le bénéfice qui est imposable pour l'impôt fédéral direct sur la vente de cet immeuble.

Genre d'impôt	Bénéfice KCHF	Point
Impôt sur le bénéfice, avec impôt cantonal selon le système moniste	3'000	0.50
Impôt sur le bénéfice, avec impôt cantonal selon le système dualiste	3'000	0.50

Cas 6 (5.0 points)

Petra Meier, actionnaire unique de Beta AG avec siège à Aarau (CH), a joint les comptes 2026 de la société anonyme à sa déclaration fiscale personnelle 2026. Examinez-les et appréciez la situation des deux sous-problèmes ci-après qui doivent être traités indépendamment l'un de l'autre.

Sous-problème 6a)

Évaluez les éléments de l'état de fait décrit ci-après et déterminez dans quelle mesure (montant) le bénéfice imposable en est impacté. En plus, indiquez si et dans quelle mesure (montant), ces éléments représentent aussi du revenu imposable auprès de l'actionnaire unique.

Indication : les éléments qui réduisent le bénéfice sont à mentionner avec un "-" (moins). En l'absence de correction du bénéfice et/ou de prestations appréciables en argent, il faut également l'indiquer avec un «0» (zéro). Les champs laissés vides ne sont pas notés.

Éléments de l'état de fait	Correction du bénéfice	Revenu imposable de l'actionnaire	Points
Des provisions qui n'avaient pas été fiscalement admises l'année passée ont été dissoutes à hauteur de CHF 6'000.	- 6'000	0	0.25 0.25
CHF 4'000 ont été comptabilisés comme charges pour le nettoyage de l'appartement privé de l'actionnaire unique.	+ 4'000	+ 2'800 (70%)	0.25 0.25
CHF 2'000 ont été comptabilisés comme charges pour le nettoyage de l'appartement privé d'un employé.	0 (charge salariale)	0	0.25 0.25
Une machine nécessaire à l'exploitation a été vendue. Les réserves latentes réalisées ont été transférées à hauteur de CHF 7'000 sur le stock de marchandises nouvellement acquises en revendiquant un emploi.	+ 7'000	0	0.25 0.25
CHF 6'500 ont été comptabilisés en tant que produit. Ce montant concerne le versement du dividende net d'une participation détenue dans une société anonyme suisse.	+ 3'500	0	0.25 0.25
L'actionnaire a acheté une voiture de l'entreprise à sa valeur comptable de CHF 15'000 (valeur vénale de CHF 27'000)	+ 12'000	+ 8'400 (70%)	0.25 0.25

Sous-problème 6b)

Un bénéfice de CHF 70'000 a été réalisé dans l'exercice commercial 2026. Déterminez le bénéfice imposable de 2026 en tenant compte d'un éventuel montant de pertes déductibles. Les résultats suivants (montants en CHF) ont été réalisés et fiscalement admis durant les années précédentes.

Année	Résultat annuel
2026	+ 70'000
2025	+ 50'000
2024	+ 10'000
2023	+ 4'000
2022	+ 7'000
2021	- 22'000

Année	Résultat annuel
2020	- 35'000
2019	+ 1'000
2018	+ 8'000
2017	- 40'000
2016	Taxation positive

Cochez le bénéfice 2026 dans le schéma de solution ci-dessous:

Réponse	Bénéfice
	0
	13'000
	53'000
	55'000
	60'000
X 2 pt.	63'000
0.75 pt.	70'000

2 points pour la réponse correcte (70'000 ./ 7'000 = 63'000).

Pour la réponse de CHF 70'000: 0.75 point, puisqu'uniquement les 7 dernières années ont été statiquement prises en considération.

Cas 7 (5.0 points)

Alpha SA détient des participations dans trois sociétés : X-SA, Y-SA et Z-SA. Les informations ci-après vous serviront de bases pour résoudre les sous-problèmes 7a) et 7b) en lien avec la réduction pour participation. Les deux sous-problèmes sont à traiter de manière indépendante l'un de l'autre ; aucun résultat de la partie a) ne doit être pris en compte dans la partie b).

Informations concernant les comptes annuels 2026 de Alpha SA (montants en KCHF)

	X-SA	Y-SA	Z-SA	DIVERS
Quote-part de participation	100%	5%	8%	
Prix d'acquisition	120	460	200	
Valeur fiscale (impôt sur le bénéfice)	100	400	200	
Valeur vénale	300	1'500	220	
Dividende	60	180	10	
Amortissement à cause d'un dividende de substance	20	0	0	
Correction de valeur pour d'autres motifs	0	100	0	
Actifs totaux				4'000
Frais de financement				40
Bénéfice annuel 2026				120
Pertes antérieures compensables				20

Sous-problème 7a)

Sur la base des informations ci-avant, déterminez le rendement net des participations qui remplissent effectivement les critères d'octroi de la réduction pour participation, au moyen du schéma de solution qui suit :

Schéma de solution

Participation	Rendement brut	Amortissement	Rendement intermédiaire	Frais d'admin.	Frais de financement	Rendement net
X-SA	60	-20	40	-2	-1	37
Points	0.25	0.50	0.25	0.25	0.25	0.50
Y-SA	180	0	180	-9	-4	167
Points	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25
Z-SA	-	-	-	-	-	-
Points	0.50					

Sous-problème 7b)

Répondre à la question ci-après indépendamment de la solution précédente.

Calculez de manière détaillée et compréhensible la réduction pour participation. Partez du principe que le rendement net des participations s'élève à KCHF 20.

Rendement net des part. KCHF 20

= 20% (16,667%)

1.00 point

Bénéfice imposable KCHF 100 (120)

Cas 8 (5.0 points)

Répartition du bénéfice de Sasa SA

Sasa SA a son siège dans le canton FFP. De plus, elle exploite des établissements stables dans les cantons ES-1 et ES-2. Sasa SA ne possède aucun immeuble de placement. La répartition intercantonale de l'impôt est réalisée selon la **méthode indirecte**.

En fonction de la variante à résoudre (cf. schéma de solution), Sasa SA exerce soit une activité commerciale (variante 1), soit une activité de fabrication (variante 2).

Pour chacune des deux périodes fiscales (année 1 et année 2), indiquez les bénéfices imposables corrects «total» et «par canton», dans le cas d'une activité commerciale, respectivement d'une activité de fabrication.

Un éventuel préciput est à ignorer dans ce cas, bien qu'appliqué dans la pratique, ceci par simplification.

Période fiscale: année 1

Montants attribués en KCHF, resp. pourcentages	Total	Canton FFP	Canton ES-1	Canton ES-2
Données selon compte de résultat du siège et des établissements stables (négatif = pertes)	- 30	120	30	- 180
Quotes-parts selon chiffres d'affaires	100%	40%	25%	35%
Quotes-parts selon facteurs de production	100%	50%	30%	20%

Indiquez les bénéfices imposables (KCHF) pour la période fiscale dans le schéma de solution suivant. Où il n'y a pas de bénéfice à imposer, inscrivez uniquement «0» (zéro), sans montants négatifs.

Schéma de solution

Total	Variante 1: Activité commerciale			Variante 2: Activité de fabrication		
	Canton FFP	Canton ES-1	Canton ES-2	Canton FFP	Canton ES-1	Canton ES-2
0	0	0	0	0	0	0

Notation:

0.50	0.50	0.50
-------------	-------------	-------------

Période fiscale: année 2

Montants attribués en KCHF, resp. pourcentages	Total	Canton FFP	Canton ES-1	Canton ES-2
Données selon compte de résultat du siège et des établissements stables (négatif = pertes)	100	61	54	- 15
Quotes-parts selon chiffres d'affaires	100%	60%	30%	10%
Quotes-parts selon facteurs de production	100%	70%	10%	20%

Indiquez les bénéfices imposables (KCHF) pour la période fiscale dans le schéma de solution suivant. Où il n'y a pas de bénéfice à imposer, inscrivez uniquement «0» (zéro), sans montants négatifs.

Schéma de solution

Total	Variante 1: Activité commerciale			Variante 2: Activité de fabrication		
	Canton FFP	Canton ES-1	Canton ES-2	Canton FFP	Canton ES-1	Canton ES-2
70	42	21	7	49	7	14

Notation:

0.50	1.00	1.00
-------------	-------------	-------------

Répartition du capital de Sasa SA

Complétez les deux affirmations suivantes concernant Sasa SA en cochant la fin de phrase qui est correcte (une seule réponse à chaque fois).

- En application de la **méthode indirecte** dans le cas d'une **activité commerciale**, la répartition fiscale intercantonale des comptes mobiles s'effectue ...
 - ☐ ... en pourcents du total des actifs.
 - ☐ ... en pourcents des actifs localisés.
 - ☐ ... selon la comptabilité des établissements stables.
 - ☒ ... par une attribution objective au domicile (for) fiscal principal. **0.50 point**
- En application de la **méthode indirecte** dans le cas d'une **activité de fabrication**, la répartition fiscale intercantonale des comptes mobiles s'effectue ...
 - ☐ ... en pourcents du total des actifs.
 - ☒ ... en pourcents des actifs localisés. **0.50 point**
 - ☐ ... selon la comptabilité des établissements stables.
 - ☐ ... par une attribution objective au domicile (for) fiscal principal.

Partie B
Impôt anticipé

À l'exception de la question 9, lettre g, les exercices doivent être résolus exclusivement selon les questions posées, conformément à la loi fédérale et à l'ordonnance sur l'impôt anticipé (LIA et OIA).

Cas 9 (9.0 points)

Vous travaillez au service fiscal d'un groupe dont le siège se trouve en Suisse. Vos tâches consistent notamment à répondre aux questions relatives à l'impôt anticipé posées par les employés du groupe. Au cours des derniers mois, vous avez dû répondre aux questions suivantes:

- a) Une société anonyme dont le siège est en Suisse verse un dividende de CHF 100'000 à ses actionnaires. 60 % du capital-actions est détenu par une société holding dont le siège est en Suisse et 40 % appartient à quatre personnes physiques domiciliées dans le canton de Berne.

L'obligation de payer l'impôt anticipé peut-elle être remplie par la procédure de déclaration ? Si oui, quel article de la loi ou de l'ordonnance s'applique (article, alinéa, lettre, chiffre, le cas échéant) ?

- Part de la société holding (60 %): Procédure de déclaration ☒ Oui ☐ Non
- Part des personnes physiques (40 %): Procédure de déclaration ☐ Oui ☒ Non
- Article de la loi ou de l'ordonnance: **Art. 11 al. 1 lettre. b LIA** **ou** **Art. 26a al. 1 OIA**

- b) La société A SA, dont le siège est en Suisse, a renoncé au 31 décembre 2025 à un crédit de 10 millions de francs suisses accordé à la société B SA, dont le siège est en France, qui lui est proche et qui est financièrement saine. Quelle est la conséquence fiscale dans ce cas ?

- ☐ Apport ☐ Assainissement ☒ Prestation appréciable en argent

- c) Quelle théorie du bénéficiaire s'applique généralement en matière d'impôt anticipé ?

- ☐ Théorie du triangle ☒ Théorie du bénéficiaire direct ☐ Théorie du triangle modifiée

- d) Une société anonyme dont le siège est en Suisse rachète 8 % de ses propres actions au-dessus du pair (après le rachat, la société ne réduit pas son capital-actions). Après combien d'années l'Administration fédérale des contributions (AFC) facturera-t-elle la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale ainsi que les réserves issues d'apports de capital ?

- ☐ Après 2 ans ☐ Après 5 ans ☒ Après 6 ans

Justifiez votre réponse en indiquant la base légale complète (article, alinéa, lettre, chiffre, le cas échéant).

Base légale: **Art. 4a al. 2 LIA**

- e) Une société du groupe dont le siège est en Suisse doit être liquidée. Parmi les éléments suivants, lesquels doivent être pris en compte dans le calcul de l'excédent de liquidation ?

Bénéfices reportés	☒
Réserves légales	☒
Prêt actionnaire	☐
Capital-actions libéré	☐
Réserves ouvertes	☒
Réserves issues d'apports en capital (approuvées par l'AFC)	☐
Impôts directs (provision constituée)	☐
Frais de liquidation (aucune provision constituée)	☒

- f) Comment l'Administration fédérale des contributions (AFC) peut-elle déterminer si les prestations versées aux actionnaires constituent des prestations appréciables en argent au sens de l'art. 4, al. 1, let. b, LIA ?

En procédant à la comparaison avec un tiers indépendant, c'est-à-dire en vérifiant si les mêmes prestations auraient également été fournies à une tierce personne.

- g) En 2026, la participation dans la société dormante C SA, dont le siège est en Suisse, est vendue par sa société mère (holding), également domiciliée en Suisse, à une personne physique domiciliée en Allemagne. Selon les clarifications fournies par les administrations fiscales, C SA est considérée comme une société dite « coquille vide ». Le bilan au 31 décembre 2025 se présente comme suit:

Actifs	CHF	Passifs	CHF
Banque	100'000		
Prêt société mère	900'000		
Perte reportée	1'000'000	Capital-actions	2'000'000
	<u>2'000'000</u>		<u>2'000'000</u>

Un impôt anticipé de 35 % est-il dû lors de la vente de la participation dans C SA ?

☐ Oui ☒ Non

L'impôt anticipé est-il dû si la société C SA réalise un bénéfice net de CHF 1'500'000 au cours de l'exercice 2026 et le compense avec le report de pertes ?

☒ Oui ☐ Non

Si **oui**, quel serait dans ce cas le montant de l'impôt anticipé dû ?

35 % sur CHF 1'000'000 = CHF 350'000

En 2027, la société C SA prévoit de verser un dividende de CHF 300'000.

Dans quelle proportion le nouvel actionnaire domicilié en Allemagne peut-il demander le remboursement de l'impôt anticipé conformément au modèle de convention fiscale de l'OCDE ?

☐ 0 % ☒ 20 % ☐ 35 %

Cas 10 (3.0 points)

La société Bau SA, dont le siège se trouve à Saint-Gall (CH), a emprunté auprès d'une banque un montant de 5 millions de francs suisses, qui doit être rémunéré à un taux annuel de 2,5 %. Avec ce prêt, Bau SA a notamment financé un bien immobilier et accordé à l'actionnaire un prêt de 1 million de francs suisses, qui porte intérêt à un taux annuel de 1 %. Évaluez cette transaction pour l'année 2025.

Extrait de la circulaire 2025 de l'Administration fédérale des contributions concernant les taux d'intérêt fiscalement admis pour les avances ou les prêts en francs suisses:

- Prêts aux porteurs de parts ou à des tiers qui leur sont proches, s'ils sont financés par des fonds propres 1 %
- Prêts aux porteurs de parts ou à des tiers qui leur sont proches, s'ils sont financés par des fonds étrangers Propres charges + 0,50 %

a) De quelle problématique fiscale s'agit-il dans le cas d'espèce ?

Prestation appréciable en argent / Distribution de dividende dissimulée

b) Quelles seront les conséquences fiscales en 2025 ?

Le prêt à l'actionnaire doit être rémunéré à un taux d'intérêt de 3 % (2,5 % + 0,50 %). Comme il n'était rémunéré qu'à un taux de 1 %, il y a une prestations appréciable en argent de 2 %.

c) Si Bau SA doit décompter un impôt anticipé, celui-ci doit être calculé:

2 % de CHF 1'000'000 = CHF 20'000, à 35 % = CHF 7'000

Annexe 1 du cas 2

Déductions, taux et barèmes de l'impôt fédéral direct IFD pour 2026

Base juridique : loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11)

Déduction et base légale Revenus exonérés (art. 24 LIFD), déductions générales (art. 33 LIFD), déductions sociales (art. 35 LIFD)		Année fiscale 2026 (CHF)
Solde des sapeurs-pompiers (art. 24 let. f ^{bis} LIFD)		5'400
Jeux d'argent (art. 24 let. i ^{bis} LIFD)		1'071'000
Jeux d'argent (art. 24 let. j LIFD)		1'100
Frais supplémentaires pour les repas pris à l'extérieur (déduction complète / an) ¹		3'200
Frais supplémentaires pour les repas pris à l'extérieur (demi-déduction / an) ¹		1'600
Autres frais professionnels ¹	min. max.	2'000 4'000
Activité accessoire ¹	min. max.	800 2'400
Déductions maximales pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne		
Pour les personnes mariées (vivant en ménage commun)		
– avec cotisations aux piliers 2 et 3a (art. 33 al. 1 let. g ch. 1 LIFD)		3'700
– sans cotisations aux piliers 2 et 3a (art. 33 al. 1 ^{bis} let. a LIFD)		5'550
Pour les autres contribuables		
– avec cotisations aux piliers 2 et 3a (art. 33 al. 1 let. g ch. 2 LIFD)		1'800
– sans cotisations aux piliers 2 et 3a (art. 33 al. 1 ^{bis} let. a LIFD)		2'700
Pour chaque enfant (art. 33 al. 1 ^{bis} let. b LIFD)		700
Pour chaque personne nécessiteuse (art. 33 al. 1 ^{bis} let. b LIFD)		700
Cotisations et versements en faveur d'un parti politique (Art. 33 al. 1 let. i LIFD)		10'600
Frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles (Art. 33 al. 1 let. j LIFD)		13'000
Déduction sur le produit du travail du conjoint (art. 33 al. 2 LIFD)	min. max.	8'600 14'100
Déduction pour la garde des enfants (art. 33 al. 3 LIFD) par enfant	max.	25'800
Mises des jeux d'argent (art. 33 al. 4 LIFD)	max.	5'400
Mises des jeux d'argent en ligne (art. 33 al. 4 LIFD)	max.	26'800
Déduction pour enfant (art. 35 al. 1 let. a LIFD)		6'800
Déduction pour personne à charge (art. 35 al. 1 let. b LIFD)		6'800
Déduction pour les couples mariés (art. 35 al. 1 let. c LIFD)		2'800
Réduction du montant de l'impôt par enfant (art. 36 al. 2 ^{bis} LIFD)		263

¹ Ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct du 10 février 1993



Examen professionnel de Spécialiste en finance et comptabilité 2026

Salaires et assurances

Problème 1 Salaires et assurances sociales

Durée d'examen 2 heures

Points 70

Problème 1

3.5 points

- a) Citez les objectifs des trois piliers du système de prévoyance en employant les désignations exactes :

Objectif du 1^{er} pilier : *garantie du minimum vital*

Objectif du 2^e pilier : *maintien du niveau de vie habituel*

Objectif du 3^e pilier : *prévoyance individuelle / complément*

Par objectif correct = 0.5 point, total 1.5 point

- b) Après avoir travaillé sans interruption pendant de nombreuses années, le collaborateur J. C. est déclaré invalide à la suite d'une grave maladie et ne peut plus exercer d'activité professionnelle. L'assurance-invalidité accorde à ce titre une rente entière sur la base d'un degré d'invalidité de 100 %.

En vous appuyant sur le principe des trois piliers et sur les conditions d'emploi relevant du droit du travail de la société GrischunCloud SA, expliquez quelles assurances sociales verseront une rente d'invalidité à J. C. et comment celle-ci sera calculée.

Pour chaque pilier, une seule assurance sociale et une seule variable de calcul doit être cochée. Si plus d'une coche est placée par case, 0.0 point est attribué.

Pilier	Assurance sociale	Variable de calcul
1 ^{er} pilier	☒ <i>Assurance-invalidité</i> ☐ Assurance d'indemnités journalières en cas de maladie ☐ Assurance-accidents ☐ Prévoyance professionnelle	☐ 50 % du salaire assuré ☒ <i>Années de cotisation et niveau de revenu moyen</i> ☐ 80 % du dernier salaire ☐ Niveau de revenu moyen
2 ^e pilier	☐ Assurance-invalidité ☐ Assurance d'indemnités journalières en cas de maladie ☐ Assurance-accidents ☒ <i>Prévoyance professionnelle</i>	☒ <i>50 % du salaire assuré</i> ☐ Années de cotisation et niveau de revenu moyen ☐ 80 % du dernier salaire ☐ Niveau de revenu moyen

Par assurance sociale correcte = 0.5 point

Par variable de calcul = 0.5 point

Précision pour la correction : si plus d'une coche est placée par case, 0.0 point est attribué.

Total 2.0 points

Problème 2

4.0 points

- a) Parmi les principes suivants, lequel s'applique en vertu des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE dans le domaine des assurances sociales ?

Cochez la bonne réponse. Une seule case doit être cochée. Si plusieurs cases sont cochées, 0.0 point est attribué.

- ☐ Principe du lieu de domicile
- ☐ Principe territorial
- ☐ Principe de cotisation
- ☒ *Principe du lieu de travail (0.5 point)*

- b) M. W. est citoyen allemand. Il vit en Allemagne et travaille à 100 % en Suisse. De quelles assurances sociales relève-t-il selon les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE ? (Hors caisse-maladie)

En vous appuyant sur la situation de M. W., déterminez de quelles assurances sociales il relève. Cochez la bonne réponse. Une seule case doit être cochée. Si plusieurs cases sont cochées, 0.0 point est attribué.

- ☐ M. W. relève de l'assurance sociale allemande.
- ☒ *M. W. relève de l'assurance sociale suisse (0.5 point)*
- ☐ M. W. relève des assurances sociales des deux pays
- ☐ M. W. peut choisir l'assurance sociale dont il souhaite relever

- c) Les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE poursuivent des objectifs variés et reposent sur différents principes.

Cochez toutes les affirmations correctes. Plusieurs réponses sont possibles. Si toutes les réponses sont cochées, 0.0 point est attribué.

- ☒ *Les dispositions juridiques d'un seul État s'appliquent. (0.5 point)*
- ☐ Les dispositions juridiques de deux États ou plus s'appliquent. (0.5 point)
- ☒ *Éviter le versement de doubles cotisations (0.5 point)*
- ☒ *Égalité de traitement entre les personnes ressortissantes des deux États contractants en matière de droit aux prestations (0.5 point)*
- ☐ En Suisse, la question du droit applicable relève de l'OFAS. (0.5 point)
- ☒ *En Suisse, la question du droit applicable relève de la caisse de compensation AVS. (0.5 point)*

Total 3.0 points

Problème 3

3.5 points

S. W. est membre du conseil d'administration et souhaite se mettre à son compte. Elle a quelques questions à vous poser, notamment concernant la différence entre le statut d'indépendant-e et le statut de salarié-e du point de vue des assurances sociales.

- a) Quelles sont les cotisations sociales obligatoires pour les personnes salariées (rapports de travail) ?
Citez les assurances sociales correspondantes. Les abréviations sont autorisées. (2.0 points max.)

AVS/AI/APG (0.5 point, y compris si une seule ou deux assurances sont citées)

AC (0.5 point)

Déduction AA / ANP (0.5 point)

PP (0.5 point)

Total 2.0 points

- b) Citez toutes les assurances sociales que les personnes de condition indépendante peuvent souscrire à titre facultatif. Les abréviations sont autorisées. (1.0 point maximum)

AA (0.5 point)

PP (0.5 point)

Total 1.0 point

- c) Les employeurs font l'objet de contrôles réguliers visant à vérifier qu'ils décomptent correctement les cotisations sociales de leurs salariés-es. Qui effectue ces contrôles ?

Caisse de compensation (0.5 point). Autre réponse possible : caisse de compensation AVS ou Suva

Total 0.5 point

Problème 4

6.0 points

Établissez le décompte final AVS et AC pour l'année 2025. Calculez la masse salariale annuelle soumise à l'AVS et l'AC des collaborateurs-trices suivants-es (voir situation initiale pour les salaires et les rémunérations de la direction et du conseil d'administration).

Les masses salariales annuelles indiquées se réfèrent à l'année civile 2025 complète.

S'il n'y a pas de montant, indiquez le chiffre 0 dans le champ correspondant. Les champs vides ne sont pas évalués

Collaborateurs-trices (Durée d'engagement de l'ensemble des collaborateurs-trices : 01.01 – 31.12.2025)	Salaire soumis à l'AVS en CHF	Salaire soumis à l'AC en CHF
C. N. perçoit chaque mois une indemnité forfaitaire d'un montant de CHF 500.00.	<i>CHF 240 000.00</i>	<i>CHF 148 200.00</i>
En août 2025, le conseil d'administration a versé à S. W. des honoraires de membre du conseil d'administration supplémentaires d'un montant de CHF 25 000.00. Versement unique des frais réels en novembre 2025, d'un montant de CHF 170.00.	<i>CHF 85 000.00</i>	<i>CHF 85 000.00</i>
J. C. a été en incapacité de travail à 100 % pendant une longue période. Pendant cette période, l'entreprise lui a versé des indemnités journalières d'un montant de CHF 45 000.00.	<i>CHF 55 000.00</i>	<i>CHF 55 000.00</i>
K. M. (h, né le 15.06. 2009), en formation, salaire annuel de CHF 4 800.00.	<i>CHF 0.00 (n'est pas encore soumis à l'AVS)</i>	<i>CHF 0.00 (n'est pas encore soumis à l'AC)</i>
S. E. (h, né le 30.04.1958), salaire annuel de CHF 22 000.00 (contrat au salaire horaire). Le collaborateur fait valoir la franchise AVS.	<i>CHF 5 200.00 (CHF 22 000.00 – CHF 16 800.00)</i>	<i>CHF 0.00 (n'est plus soumis à l'AC car il a dépassé l'âge de référence AVS)</i>
E. L. (f, née le 25.06.1985), salaire annuel de CHF 85 000.00. En raison de son ancienneté, la collaboratrice a reçu en juillet 2025 une prime de fidélité de CHF 5 000.00.	<i>CHF 90 000.00</i>	<i>CHF 90 000.00</i>

0.5 point par case correctement remplie Total 6.0 points

Problème 5

4.0 points

B. E. (h, né le 31.08.1985) a accueilli son premier enfant le 01.01.2026. Depuis le 01.10.2021, il occupe le poste de chef de département chez GrischunCloud SA, à un taux d'occupation de 100 %. Son salaire mensuel actuel s'élève à CHF 9 200.00. Son congé de paternité est réparti comme suit :

Jour de la semaine	Date
Du lundi au mercredi	05.01.2026 – 07.01.2026
Vendredi	09.01.2026
Vendredi	16.01.2026
Du lundi au vendredi	09.03.2026 – 13.03.2026

- a) Déterminez à partir de quelle date et dans quel délai-cadre B. E. doit percevoir l'allocation de l'autre parent (allocation de paternité).

*Le délai-cadre pour le versement de l'allocation à l'autre parent débute le jour de la naissance de l'enfant (01.01.2026) (0.5 point)
et prend fin 6 mois plus tard (30.06.2026). (0.5 point)
B. E. doit percevoir l'allocation dans ce délai.*

Indication pour la correction : la réponse est juste si l'explication est fournie ou si la bonne date est indiquée.

- b) Calculez le montant total de l'allocation à l'autre parent (cotisations aux assurances sociales incluses) versée à l'employeur. Indiquez la méthode de calcul utilisée. Aucun point n'est accordé sans démonstration de la méthode de calcul utilisée.

Méthode de calcul :

*CHF 9 200.00 (0.5 point) : 30 (0.5 point) x 80 % (0.5 point)
(Un calcul sur 360 jours avec le salaire annuel est également correct)*

= CHF 306.65

(=> au-delà du maximum – si indication directe de CHF 220.00, sans calcul = 1.5 point)

= CHF 220 x 14 (0.5 point) + 6.4 % (1.0 point) = CHF 3 277.10

Résultat :

CHF 3 277.10 (non évalué)

Problème 6

3.0 points

Expliquez les conditions du retrait anticipé et du report de la rente de vieillesse AVS :

a) À partir de quel âge un retrait anticipé de la rente AVS est-il possible ?

Un retrait anticipé de la rente de vieillesse AVS est possible 2 ans avant d'atteindre l'âge de référence AVS. (0.5 point)

La réponse est également correcte si l'âge de 63 ans est mentionné ou s'il est indiqué que les femmes relevant de la réglementation transitoire (1961 – 1969) peuvent percevoir la rente dès l'âge de 62 ans.

b) Quelle est la durée maximale du report de la rente AVS ?

La perception de la rente de vieillesse AVS peut être reportée de 5 ans au maximum. (0.5 point)

c) K. W. (h, né le 22.03.1961) percevra sa rente AVS lorsqu'il aura atteint l'âge de référence. Déterminez la date exacte à partir de laquelle sa rente de vieillesse AVS ordinaire lui sera versée.

01.04.2026 (0.5 point)

d) En vous appuyant sur les bases réglementaires de la caisse de pension de la société GrischunCloud SA, déterminez si, dans les situations suivantes, la flexibilité en matière de retraite est similaire à celle de l'AVS.

Cochez la bonne réponse. Si deux champs sont cochés, 0.0 point est attribué :

Retrait anticipé de la rente de vieillesse PP :

☐ Oui

☒ *Non (0.5 point)*

Report de la rente de vieillesse PP :

☒ *Oui (0.5 point)*

☐ Non

Perception progressive de la rente de vieillesse PP :

☒ *Oui (0.5 point)*

☐ Non

Problème 7

(2.0 points)

S. P., ancienne collaboratrice (f, née le 05.07.1980), célibataire, soumise à l'obligatoire d'entretien de 1 enfant (8 ans), domiciliée en Suisse (Zurich). Elle a travaillé à 100 % pendant 10 ans chez GrischunCloud SA. Son salaire mensuel s'élevait à CHF 10 000.00. Elle est au chômage depuis le 1^{er} janvier 2026 et s'est inscrite à l'assurance-chômage.

Calculez le montant de son indemnité journalière AC et déterminez, pour le mois de mai 2026, si cette indemnité lui sera également versée le vendredi 1^{er} mai 2026 (jour férié). Indiquez la méthode de calcul utilisée.

Méthode de calcul :

CHF 10 000 x 12 = CHF 120 000.00

CHF 120 000 (0.5 point) : 12 : 21.7 (0.5 point) x 80 % (0.5 point) = CHF 368.65

Total 1.5 point

Montant de l'indemnité journalière :

CHF 368.65 (non noté)

L'indemnité journalière sera versée le 1^{er} mai (jour férié) :

☒ *Oui (0.5 point)*

☐ Non

Problème 8

6.0 points

Le responsable d'équipe F. M. a eu un accident de moto non responsable le 2 mars 2026. En incapacité de travail jusqu'au 26 avril 2026, il a pu reprendre le travail le 27 avril 2026. Ce collaborateur est célibataire et sans enfants. Son salaire annuel s'élève à CHF 160 000.00.

Calculez l'indemnité journalière de l'assurance-accidents conformément aux instructions ci-dessous et à la situation initiale. Aucun point n'est accordé sans indication de la méthode de calcul utilisée.

a) Indemnité journalière de l'assurance-accidents obligatoire :

Période d'indemnité du 05.03.2026 au 26.04.2026 = 53 jours (0.5 point)

*CHF 148 200.00 (0.5 point) / 365 (0.5 point) x 80 % (0.5 point)
= 324.82 * 53 jours = CHF 17 215.56 (0.5 point)*

Total 2.0 points

b) Indemnité journalière de l'assurance-accidents complémentaire :

Délai d'attente de 30 jours conformément à la situation initiale, indemnité journalière versée à partir du 01.04.2026 (délai d'attente, date correcte = 1.0 point)

Indemnité journalière complémentaire sur le salaire LAA du 01.04.2026 au 26.04.2026 = 26 jours

*CHF 148 200.00 (0.5 point) * 10 % (0.5 point) : 365 (pas de point - attribué ci-dessous) * = CHF 40.60 * 26 jours (0.5 point) = CHF 1 055.60*

Indemnité journalière complémentaire sur le salaire excédentaire du 01.04.2026 au 26.04.2026 = 26 jours

*CHF 11 800.00 (0.5 point) * 90 % (0.5 point) : 365 (0.5 point) = CHF 29.10 * 26 jours (pas de point - attribué ci-dessus) = CHF 756.60*

Total indemnité journalière du complément AA = CHF 1 055.60 + CHF 756.60 = CHF 1 812.20 (pas de point)

Total 4.0 points

(d'autres méthodes de calcul s'appliquent par analogie)

Problème 9

1.0 point

La société GrischunCloud SA a décroché un nouveau client, une entreprise de construction récemment créée qui emploie 5 personnes. Un spécialiste en finance et en comptabilité travaille à un taux d'occupation de 30 % dans cette entreprise de construction. Ce collaborateur sait que l'entreprise est tenue de souscrire une assurance-accidents obligatoire. L'entreprise de construction ayant déjà contracté plusieurs polices d'assurance chez Zurich Compagnie d'Assurances SA, elle se demande si elle peut également souscrire l'assurance-accidents auprès de cette dernière.

Indiquez si l'entreprise de construction peut souscrire l'assurance-accidents obligatoire auprès de Zurich Compagnie d'Assurances SA et justifiez votre réponse en quelques mots.

☐ Oui

☒ *Non (0.5 point)*

Justification :

L'entreprise de construction est obligatoirement soumise à la SUVA. (0.5 point)

Problème 10

3.0 points

Au printemps 2026, l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie de la société GrischunCloud SA a annoncé une augmentation des primes de 0.2 % pour l'année 2027.

a) Cochez l'affirmation juste.

☐ L'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie étant fondée sur le principe de solidarité, elle est en droit d'augmenter ses primes.

☒ *L'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie étant fondée sur le principe d'équivalence, elle est en droit d'augmenter ses primes. (1.0 point)*

☐ L'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie n'est pas autorisée à augmenter ses primes, car cette hausse va à l'encontre du principe de bonne foi.

b) La direction envisage de répartir l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie sur deux polices l'année prochaine. Une police pour les collaborateurs-trices qui perçoivent un revenu annuel de CHF 100 000.00 maximum et une police pour les collaborateurs-trices dont la fourchette salariale se situe entre CHF 100 000.00 et CHF 200 000.00. Cette répartition est-elle possible ? Répondez par oui ou par non et justifiez votre réponse. Pas de point attribué sans justification.

☒ *Oui*

☐ Non

Justification :

L'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie est une assurance privée. Il n'existe donc pas de prescriptions légales concernant le nombre de polices ou les personnes assurées.

(Si réponse OUI/NON correcte et justification pertinente, 1.0 point, pas de points partiels)

c) À la suite du passage à deux polices IJM, la direction envisage de proposer aux collaborateurs-trices une variante de couverture de 730 jours par cas d'assurance.

Par quelle loi la nouvelle variante d'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie serait-elle régie ? La mention de la loi sous forme abrégée est suffisante.

LCA (1.0 point)

Problème 11

3.0 points

Une collaboratrice de GrischunCloud SA quitte l'entreprise le 30 juin 2026 après cinq années de service. Cette collaboratrice ne commencera un nouvel emploi qu'à partir du 1^{er} octobre 2026. Pour les mois de juillet, août et septembre, elle s'inscrit auprès de l'assurance-chômage. Celle-ci lui versera une indemnité journalière de chômage une fois les jours d'attente et de suspension écoulés.

- a) Expliquez en quelques mots ce que désigne le droit de passage dans le contexte de l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie.

Une personne assurée auprès d'une assurance collective est autorisée, en cas de sortie du contrat collectif, à passer à une assurance individuelle sans examen médical. (1.0 point)

- b) Indiquez les délais à respecter dans le cadre du droit de passage.

La personne assurée doit faire valoir le droit de passage dans un délai de 3 mois (90 jours également justes). (1.0 point)

- c) Au nom de l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, GrischunCloud SA est tenue à une obligation vis-à-vis des collaborateurs-trices qui quittent l'entreprise. Indiquez quelle est cette obligation de l'employeur.

GrischunCloud SA est tenue d'informer les collaborateurs-trices qui quittent l'entreprise du droit de passage dans l'assurance individuelle. (1.0 point)

Problème 12

4.0 points

La société GrischunCloud SA se pose quelques questions concernant la prévoyance professionnelle.

- a) Un collaborateur démissionne pendant sa période d'essai. Il a travaillé deux semaines dans l'entreprise. Ce collaborateur avait un contrat de travail à durée indéterminée et percevait un salaire annuel de CHF 79 200.00. Doit-il être inscrit à la caisse de pension ? Justifiez votre réponse. Pas de point attribué sans justification.

Oui, une inscription à la caisse de pension est obligatoire, car les rapports de travail ont été conclus pour une durée indéterminée. (1.0 point)

- b) Après avoir démissionné de la société GrischunCloud SA, ce même collaborateur conclut un nouveau contrat de travail. Il signe cette fois un contrat à durée déterminée de deux mois avec son nouvel employeur. Son salaire mensuel s'élève à CHF 6 600.00 (x12). Le nouvel employeur est-il tenu de l'inscrire à une caisse de pension ? Justifiez votre réponse.

Non, l'inscription n'est pas obligatoire car le contrat à durée déterminée n'a duré que deux mois. (1.0 point)

- c) La société GrischunCloud SA dispose d'une solution de caisse de pension enveloppante. Expliquez ce que désigne cette solution.

Une « caisse de pension enveloppante » est une caisse de pension qui gère la partie obligatoire de la LPP (prévoyance professionnelle obligatoire) et la partie surobligatoire (prévoyance facultative) (1.0 point) dans un seul plan de prévoyance et avec un seul taux de conversion (1.0 point).

(2.0 points max., les solutions pertinentes doivent également être considérées comme justes)

Problème 13

2.0 points

Le collaborateur M. A. (h, né le 30.06.1963) envisage une retraite anticipée et décide de franchir le cap le 01.07.2026. En vous appuyant sur les informations suivantes, calculez le montant de sa rente de vieillesse annuelle.

Capital vieillesse au 01.07.2026 CHF 720 000.00

Prestations selon la solution de caisse de pension de la société GrischunCloud SA

*Le taux de conversion est réduit de 24 mois (retrait anticipé). $24 * 0.01 \% = 0.24 \%$ (1.0 point)*

$5.25 \% - 0.24 \% = 5.01 \%$ de CHF 720 000.00 = CHF 36 072.00

(1.0 point. Tenir compte des erreurs consécutives si le taux de conversion a été réduit de façon incorrecte. Pas de points en cas de calcul avec le taux de conversion de 5.25 %.)

Problème 14

7.5 points

Le collaborateur C. M. (h, 47 ans) est divorcé. Son ex-femme vit et travaille dans le canton de Glaris. Ils ont deux enfants de 20 et 24 ans. L'aîné a terminé son apprentissage et travaille à plein temps. Le plus jeune est encore étudiant et passera son bachelors à l'été 2027. L'aîné a son propre ménage, tandis que le plus jeune vit chez sa mère. Le canton de Glaris verse une allocation de formation professionnelle de CHF 268.00. Cette allocation s'élève à CHF 280.00 dans le canton des Grisons. Le jugement de divorce stipule qu'une obligation d'entretien est due jusqu'à la fin de la formation initiale (25 ans max.).

C. M. perçoit un salaire annuel de CHF 140 000.00. Il a par ailleurs droit à des indemnités forfaitaires de CHF 240.00 par mois.

- a) C. M. a-t-il droit à la différence de l'allocation de formation ?
Cochez la réponse correcte et justifiez votre choix. Calculez l'allocation différentielle dans le cas où C. M. y a droit. S'il n'y a pas droit, écrivez CHF 0.00

☒ **Oui (0.5 point)**

☐ Non

Justification et calcul de l'allocation :

C. M. a droit au paiement différentiel de l'allocation de formation, si la mère de l'enfant touche l'allocation de formation plus faible dans son canton. (0.5 point). Les réponses pertinentes doivent également être considérées comme justes.

Le montant s'élève à CHF 12.00 (280.00 - 268.00) (0.5 point)

- b) Pour l'exercice passé, C. M. reçoit par ailleurs un bonus de performance s'élevant à 5.71 % de son salaire annuel. Calculez le montant de sa prime de performance.

*140 000.00 * 5.71 % = 7 994.00 (0.5 point)*

- c) C. M. pourra-t-il prétendre à cette prime de performance dans les années à venir ?

☐ Oui

☒ **Non (0.5 point)**

Justification

Le bonus est explicitement lié aux performances professionnelles et ne constitue en aucun cas un droit coutumier (0.5 point)

- d) Calculez le salaire assuré par mois dans la prévoyance professionnelle de C. M.

140 000.00 - 26 460.00 = 113 540.00 (0.5 point)

113 540.00 / 12 = 9 461.67 → 9 461.65 (0.5 point)

e) Complétez le décompte de salaire suivant de C. M. pour le mois de mai 2026.

Désignation	Base	Taux	Montant	Total	Points
Salaire brut			11 666.65		
Allocation de formation			12.00		0.0
Salaire brut				11 678.65	0.0
AVS / AI / APG	11 666.65	5.30 %	618.35		0.5 pour la base
AC	11 666.65	1.10 %	128.35		0.5 pour la base
Cotisation PP	9 461.65	6.80 %	643.40		0.5 pour le montant
Prime ANP	11 666.65	0.50 %	58.35		0.5 pour la base, 0.5 pour le taux
Prime IJM	11 666.65	0.80 %	93.35		0.5 pour la base, 0.5 pour le taux
Total déductions				1 541.80	
Salaire net				10 136.85	
Indemnité forfaitaire pour frais				240.00	
Montant du versement				10 376.85	

Total 3.5 points

(ne pas évaluer les erreurs consécutives, car le montant total des déductions est défini)

Les points correspondant aux déductions sociales ne sont attribués que si la base, le taux et le montant sont indiqués.

Problème 15

4.5 points

Indiquez si les affirmations suivantes sont justes ou fausses.

Affirmation	Juste	Fausse
Les collaborateurs-trices libérés-es de l'obligation de travailler qui (avec l'accord de leur ancien employeur) commencent une nouvelle activité professionnelle moins bien rémunérée ont droit à un paiement différentiel pendant le délai de résiliation.	X	
En cas de libération de l'obligation de travailler, les collaborateurs-trices peuvent accepter un nouvel engagement professionnel sans consulter leur ancien employeur.		X
Une libération immédiate de l'obligation de travailler par l'employeur équivaut à une résiliation avec effet immédiat.		X
En cas de libération de l'obligation de travailler, l'ancien employeur est tenu de verser les allocations pour enfants et familiales pendant la durée du délai de résiliation.	X	
En cas de licenciement légal avec effet immédiat, les employés-es ont droit à des indemnités financières.		X
L'employeur est autorisé à modifier le droit aux vacances en dérogeant au CO, même si ces modifications désavantagent les employés-es.		X
En cas de libération de l'obligation de travailler prononcée par l'employeur, la couverture accidents professionnels et accidents non professionnels devient automatiquement caduque.		X
L'employeur n'est pas tenu de fournir un descriptif de poste aux employés-es.	X	
En cas de libération de l'obligation de travailler prononcée par l'employeur, les employés-es peuvent prétendre à une indemnisation pour les avoirs de vacances et d'heures supplémentaires.	X	

0.5 point par réponse juste, total 4.5 points

Problème 16

9.0 points

La direction vous charge de contrôler les économies de coûts réalisables sur les maintiens de salaires fixés. Vous devez dans un premier temps évaluer des affirmations puis effectuer des calculs.

- a) Indiquez à quel article du CO les affirmations suivantes correspondent, en précisant l'alinéa ou les alinéas. Si le maintien du salaire n'est régi par aucun article, indiquez « pas d'article ».

Article de loi	Affirmations concernant le maintien du salaire
<i>Art. 324a, al. 4</i>	Il existe une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie (IJM) équivalente avec un délai d'attente de 15 jours. L'indemnité journalière s'élève à 90 % du salaire AVS. L'employeur verse le salaire à 100 % pendant 24 mois.
<i>Art. 324b, al. 1 à 3</i> <i>(Les al. 1 à 3 sont tous considérés comme justes)</i>	Le maintien du salaire par l'employeur en cas d'accident ou de service militaire relève du code des obligations.
<i>Pas d'article</i> <i>Art. 324a, al. 1 également possible, car le sujet fait débat.</i>	Maintien du salaire par l'employeur en cas de congé de paternité, de congé de l'autre parent ou de congé d'adoption si les conditions d'octroi d'une indemnité journalière ne sont pas remplies

0.5 point pour chacun, Total 1.5 point

- b) Le collaborateur M. H. est en congé maladie depuis novembre dernier. L'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie verse chaque mois à GrischunCloud SA l'indemnité correspondant exactement au salaire mensuel AVS assuré. Cette indemnité est comptabilisée chaque mois. Le règlement de la prévoyance professionnelle ne prévoit pas d'exemption du paiement de cotisations.

Vous devez établir différentes variantes de décomptes de salaire mensuels et disposez déjà du décompte pour un mois normal, sans maladie. Complétez les deux tableaux établis pour le maintien du salaire cette année : **tableau du maintien du salaire selon la situation initiale** (imputer 100 % du salaire et 90 % d'IJM) et **tableau du maintien du salaire en vertu de la loi**

Selon la situation initiale, l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie est une assurance avec droit de créance direct, conformément à l'art. 95a LCA, et remplace intégralement le maintien du salaire. Tenez compte du fait que l'employeur n'est pas autorisé à comptabiliser un bénéfice (interdiction d'enrichissement) sur l'indemnité journalière en cas de maladie perçue.

Un chiffre doit impérativement être indiqué dans les cotisations sociales obligatoires. Indiquez à la page suivante vos calculs correspondant au tableau du maintien du salaire.

Variantes de décomptes de salaire mensuels				
		Mois normal sans maladie	Maintien du salaire en vertu de la situation initiale	Maintien du salaire en vertu de la loi
Salaire mensuel, y c. part de la prime de performance	CHF	15 000.00	15 000.00	
Réduction en vertu de la loi	CHF			
Indemnité journalière d'assurance 90 %	CHF		13 500.00	13 500.00
Correction indemnité journalière	CHF		-13 500.00	
Salaire brut	CHF	15 000.00	15 000.00	13 500.00
Déductions :				
AVS/AI/APG	de 15 000.00 5.3 % CHF	-795.00	-79.50	0.00
AC	de 12 350.00 1.1 % CHF	-135.85	-16.50	0.00
ANP	de 12 350.00 0.5 % CHF	-61.75	-7.50	0.00
IJM	de 15 000.00 0.8 % CHF	-120.00	-12.00	0.00
LPP	de 11 569.35 4.8 % CHF	-416.50	-416.50	-416.50
Salaire versé	CHF	13 470.90	14 468.00	13 083.50

Calculs pour le tableau du maintien du salaire selon la situation initiale :

Base pour les cotisations AVS/AI/APG : $15\,000 - 13\,500 = 1\,500$

Base pour les cotisations AC : $15\,000 - 13\,500 = 1\,500$

AC : pas de correction max. du salaire assuré, car selon la consigne, le collaborateur est malade depuis l'année dernière, et le tableau doit être établi pour l'année en cours.

Information pour la correction :

0.5 point pour l'indemnité journalière d'assurance et 0.5 point pour la correction = 1.5 point

Cotisations sociales obligatoires en cas de maintien du salaire selon la situation initiale :

0.5 point par réponse

= 2.0 points

Cotisations sociales obligatoires en cas de maintien du salaire en vertu de la loi, uniquement si 0.00 à chaque fois

= 1.0 point

Salaire versé : 0.5 point par réponse = 1.0 point

- c) Ce n'est qu'après avoir complété le tableau que vous vous rendez compte des conséquences d'un maintien du salaire à 100 % en cas de longue maladie.

Indiquez sur quelle base les cotisations aux assurances sociales sont calculées et justifiez votre réponse.

Si une personne salariée tombe malade et perçoit une indemnité journalière, celle-ci n'est pas soumise à cotisation, même si elle est versée par la caisse-maladie aux employés-es par l'intermédiaire de l'employeur.

Si, en cas d'absence pour cause de maladie de la personne salariée, son employeur lui verse 100 % de son salaire, ces paiements de l'employeur sont considérés comme des revenus professionnels et sont donc soumis à cotisation.

Par conséquent, la différence entre le salaire à 100 % et l'indemnité journalière est soumise à cotisation.

0.5 point par réponse (IJM et 100 % du salaire), total 1.0 point

Justifiez la différence entre le salaire versé pour un mois normal sans maladie et le salaire versé en cas de maintien du salaire selon la situation initiale :

L'obligation de cotiser diminue en cas de longue maladie, raison pour laquelle le salaire versé (salaire net) augmente.

Le salaire du collaborateur est supérieur à celui qu'il percevrait s'il n'était pas malade. (0.5 point)

- d) Indiquez comment l'employeur pourrait économiser des coûts en appliquant le maintien du salaire en vertu de la loi.

L'employeur ne verse plus que 90 % de l'indemnité journalière. Les cotisations aux assurances sociales sont alors nulles, sauf pour la LPP : l'employeur n'a donc aucun coût à supporter. (0.5 point)

Problème 17

2.0 points

Vous participez à l'établissement d'informations importantes concernant le certificat de salaire. Dans le texte suivant, rayez les segments de phrase ou les termes faux dans les parties en **gras** :

Chaque employeur est tenu de délivrer un certificat de salaire à chacun-e de ses employés-es. Ce certificat doit mentionner **l'ensemble des prestations et les avantages appréciables en argent** // ~~uniquement les salaires — les prestations à titre de compensation du salaire~~ que l'employé-e a perçus dans le cadre des rapports de travail.

La période de salaire **doit également être indiquée** // ~~ne doit pas être indiquée~~ si l'employé-e a travaillé toute l'année dans la même entreprise.

Une prestation salariale accessoire imposable doit être évaluée à ~~50 %~~ // **100 %** de sa valeur marchande ou vénale.

La déclaration séparée d'une prestation non périodique est intéressante pour l'employé-e en cas de contrat de travail **inférieur à un an** // ~~sur l'année complète~~.

0.5 point par réponse = total 2.0 points

Problème 18

2.0 points

Plusieurs employés-es de la société GrischunCloud SA sont soumis-es à l'imposition à la source.

Définissez le barème de l'impôt à la source dont relèvent les deux collaborateurs suivants en cochant le code correspondant. Si les collaborateurs-trices ne sont pas soumis-es à l'imposition à la source ou si le barème correct n'est pas proposé, cochez le premier champ.

- a) Collaborateur avec permis B, domicilié à Coire. Non assujetti à l'impôt ecclésiastique. Vit en ménage commun avec son enfant mineur et sa concubine. Les deux parents détiennent l'autorité parentale. La concubine exerce également une activité lucrative et perçoit un salaire brut peu élevé. Le collaborateur subvient dans une grande mesure aux besoins de l'enfant.

Pas de barème d'impôt à la source ou pas de barème correspondant	B1N	B1Y	C1N	C1Y	H1N	H1Y
					X	

1 0 point

- b) Frontalier autrichien, domicilié à Bregenz, travaille au siège de Coire. Assujetti à l'impôt ecclésiastique, célibataire, sans enfants.

Pas de barème d'impôt à la source ou pas de barème correspondant	A0N	A0Y	B0N	B0Y	C0N	C0Y
		X				

1 0 point



Examen professionnel de Spécialiste en finance et comptabilité 2026

Salaires et assurances

Problème 2 Droit du travail et assurances choses

Durée d'examen 1 heure

Points 30

Problème 1 – Assurance choses

3.0 points

Une collaboratrice de l'équipe administrative a récemment suivi une formation dans le domaine des assurances choses. Les directrices se renseignent donc auprès d'elle pour en savoir plus sur les sujets relevant des assurances. La semaine dernière, elles lui ont notamment posé les questions suivantes :

- a) Quelle est la différence entre une assurance casco complète et une assurance casco partielle ?

L'assurance casco partielle couvre uniquement les dommages au propre véhicule non responsable (0.5 point), tandis que l'assurance casco complète prend également en charge les dommages responsables (0.5 point).

- b) Imaginons qu'en effectuant des travaux de jardin chez un client, une collaboratrice endommage une sculpture de jardin qui vaut plusieurs milliers de francs. Quelle assurance prendra en charge ce dommage ?

Responsabilité civile d'entreprise de Joyful Garden Sàrl (0.5 point)

- c) Imaginons à présent qu'en se rendant chez une cliente dans un véhicule de fonction de Joyful Garden Sàrl, un collaborateur percute un panneau de signalisation et l'endommage. Quelle assurance prendra en charge ce dommage ?

Assurance responsabilité civile véhicules à moteur (0.5 point)

- d) Quels frais sont pris en charge par une assurance de protection juridique ? Donnez deux exemples (remarque : si plus de deux types de frais sont indiqués, seuls les deux premiers sont pris en compte pour la correction).

- Frais judiciaires
- Frais d'avocat
- Frais d'expertise
- Frais de procédure
- Frais de médiation

(0.5 point par réponse, maximum 1.0 point)

Problème 2 – Assurance choses

3.0 points

Depuis début 2026, plusieurs cambriolages ont eu lieu dans la zone industrielle où se trouve la parcelle de Joyful Garden Sàrl. L'entreprise Joyful Garden Sàrl n'a malheureusement pas été épargnée.

- a) Quelle assurance Joyful Garden Sàrl doit-elle avoir souscrite pour être assurée contre les dommages consécutifs à un vol ?

Assurance entreprise / assurance contre le vol (0.5 point)

- b) Joyful Garden Sàrl a été cambriolée en mars 2026. Des objets d'une valeur de CHF 100 000, soit un tiers de la somme d'inventaire, ont été dérobés.

Lors du calcul de l'indemnisation, il est apparu que la police d'assurance de Joyful Garden Sàrl n'a pas été modifiée depuis la création de l'entreprise en 2016, et que la somme assurée s'élève toujours à CHF 200 000.

À combien s'élèvera le montant versé par l'assurance à Joyful Garden Sàrl ? Indiquez la méthode de calcul utilisée (remarque : sans démonstration de la méthode de calcul, la totalité des points n'est pas attribuée).

- Étape 1 : rapport entre la somme assurée et la valeur réelle de l'inventaire :
 $\text{CHF } 200\,000 / \text{CHF } 300\,000 = 0,667 \%$
- Étape 2 : calcul de l'indemnisation : $\text{CHF } 100\,000 \times 0,667 \% = \text{CHF } 66\,667$

(Total 2.5 points, sans indication de la méthode de calcul : 1.5 point pour le montant correct)

Problème 3 – Assurances choses

1.5 point

Pendant la pause du midi, le personnel de Joyful Garden Sàrl discute occasionnellement de sujets en lien avec les assurances. Les avis divergent parfois.

Cochez la réponse juste pour chacun des thèmes suivants (remarque : aucun point n'est attribué si plus d'une case est cochée par question).

a) Assurance responsabilité civile privée

Affirmation	Juste
L'assurance responsabilité civile privée est obligatoire en Suisse et doit être souscrite par chaque particulier.	
L'assurance responsabilité civile privée couvre les dommages causés involontairement par la preneuse d'assurance / le preneur d'assurance à une tierce personne.	X
L'assurance responsabilité civile privée couvre uniquement les dommages matériels, et non les dommages corporels.	

b) Assurance bâtiment

Affirmation	Juste
L'assurance bâtiment prend en charge les dommages au bâtiment, quelle que soit leur origine.	
Dans certains cantons, l'assurance bâtiment contre l'incendie et les dommages naturels doit impérativement être souscrite auprès de l'assurance bâtiment cantonale.	X
La souscription d'une assurance bâtiment libère le/la propriétaire du bâtiment de toute responsabilité concernant l'entretien du bâtiment.	

c) Dommage au véhicule de fonction

Alors qu'une voiture de fonction regagnait Joyful Garden Sàrl, un projectile a causé un impact sur le pare-brise. Quelle assurance prendra en charge les frais de remplacement du pare-brise ?

Affirmation	Juste
Assurance casco véhicules à moteur	X
Assurance responsabilité civile véhicules à moteur	
Assurance dommages de stationnement	

Problème 4 – Droit du travail

3.5 points

L'équipe en charge de l'administration est régulièrement sollicitée pour répondre à des questions relatives au droit aux vacances. Ces derniers mois, les collaborateurs-trices de Joyful Garden Sàrl se sont notamment posé les questions suivantes :

- a) Un nouveau collaborateur arrivé en octobre 2025 est mécontent : en décembre 2025, Joyful Garden Sàrl a annoncé à son personnel que l'entreprise serait, comme chaque été, fermée pendant deux semaines pour vacances d'entreprise (du 20 juillet au 2 août), et que les collaborateurs-trices devraient prendre leurs vacances pendant cette période.

Joyful Garden Sàrl peut-elle imposer à ses collaborateurs-trices de prendre leurs vacances pendant les vacances de l'entreprise ? Justifiez votre réponse et citez l'article CO correspondant (remarque : pas de point sans justification).

Oui (0.5 point), l'employeur fixe la date des vacances (0.5 point), art. 329c CO (0.5 point)

- b) Une collaboratrice a accouché de son premier enfant en mars 2026. Elle n'a été en arrêt maladie que quelques jours avant la naissance et reprendra immédiatement le travail au terme de son congé de maternité légal. Elle travaillera à temps partiel (60 %), comme avant la naissance de son enfant.

Joyful Garden Sàrl est-elle autorisée à réduire le droit aux vacances de la collaboratrice pour l'année 2026, au motif qu'elle n'a pas travaillé pendant les 14 semaines de son congé de maternité ? Justifiez votre réponse et citez l'article CO correspondant (remarque : pas de point sans justification).

Non (0.5 point), pas de réduction du droit aux vacances lors du congé de maternité légal (0.5 point), art. 329b CO (0.5 point)

- c) Un nouveau collaborateur a rejoint Joyful Garden Sàrl le 1^{er} janvier 2026, à un taux d'occupation de 100 %. Il a terminé son apprentissage d'horticulteur AFP à l'âge de 18 ans et fêtera son 20^e anniversaire le 5 janvier 2027.

Quel est le droit aux vacances de ce collaborateur pour l'année 2026 ?

5 semaines (0.5 point)

Problème 5 – Droit du travail

2.5 points

Des personnes de nationalité étrangères répondent parfois aux offres d'emploi dans le secteur de l'horticulture. Les deux directrices ne sont pas sûres des conditions d'embauche qui s'appliquent alors et souhaitent clarifier les situations suivantes :

- a) M.A. (h, citoyen sénégalais) a répondu à une offre pour un poste temporaire de deux mois. Une autorisation relevant du droit des étrangers est-elle requise pour qu'il puisse travailler chez Joyful Garden Sàrl ? Justifiez votre réponse (remarque : pas de point sans justification).

Oui (0.5 point), les ressortissants de pays tiers ont toujours besoin d'une autorisation de travail (0.5 point)

- b) A.F. (f, citoyenne allemande) a également postulé à l'emploi temporaire de deux mois. Doit-elle demander une autorisation relevant du droit des étrangers pour pouvoir travailler chez Joyful Garden Sàrl ? Justifiez votre réponse (remarque : pas de point sans justification).

Non (0.5 point), A.F. est citoyenne européenne (0.5 point), et la durée de la mission est inférieure à trois mois (0.5 point)

Problème 6 – Droit du travail

3.0 points

En dépit de l'ambiance familiale qui règne au sein de l'entreprise Joyful Garden Sàrl, les démissions ne sont pas rares. L'administration planche actuellement sur les cas suivants :

- a) Le 25 février 2026, une collaboratrice a présenté sa démission pour fin avril 2026. Elle souhaite prendre un congé sabbatique jusqu'à la fin de l'année, puis suivre une nouvelle orientation professionnelle. Le 7 avril 2026, elle se présente dans le bureau des directrices. Toute excitée, elle leur remet un certificat médical qui confirme qu'elle est enceinte de 10 semaines. Elle pense que sa démission n'est plus valable en raison du délai de protection.

La collaboratrice a-t-elle raison ? Justifiez votre réponse (remarque : pas de point sans justification).

Non (0.5 point), les délais de protection s'appliquent uniquement en cas de résiliation par l'employeur (0.5 point)

- b) Le 27 février 2026, Joyful Garden Sàrl a malheureusement dû prononcer une résiliation ordinaire à l'encontre de H.Z. De nombreux clients se sont en effet plaints de son mauvais travail. H.Z. a été en incapacité de travail totale du 9 au 15 mars 2026 en raison d'un rhume et a présenté un certificat médical.

À quelle date les rapports de travail de H.Z. prendront-ils fin ? Indiquez la date exacte.

31 mai 2026 (1.0 point)

- c) Le collaborateur C.H. a été embauché par Joyful Garden Sàrl le 1^{er} février 2026. Fin mars 2026, un ami lui a transmis l'offre d'emploi de ses rêves et il a postulé spontanément. Il est convié à un entretien le 13 avril 2026 et voudrait savoir à quelle date au plus tard il doit informer Joyful Garden Sàrl de sa démission s'il souhaite commencer son nouveau poste le 1^{er} mai 2026.

À quelle date au plus tard Joyful Garden Sàrl doit-elle être informée de la démission de C.H. ? Indiquez la date exacte.

23 avril 2026 (1.0 point)

Problème 7 – Droit du travail

3.5 points

Les certificats et les attestations de travail sont généralement établis par les deux directrices. Toutes deux étant actuellement très occupées par la répartition des missions et l'acquisition d'une nouvelle clientèle, elles ont délégué cette tâche à l'équipe administrative. Celle-ci se pose les questions suivantes :

- a) Quels sont les principes à respecter lors de l'établissement des certificats ? Citez-en trois (remarque : si plus de trois principes sont cités, seuls les trois premiers sont pris en compte).

Principe de vérité
Principe d'exhaustivité
Principe de clarté
Principe de bienveillance

(0.5 point pour chaque principe, 1.5 point maximum)

- b) Le collaborateur que Joyful Garden Sàrl a licencié le 27 février 2026 en raison des réclamations de la clientèle ne souhaite pas de certificat de travail, mais uniquement une attestation de travail.

Quelle est l'information qui figure dans le certificat de travail et non dans l'attestation de travail ?

Performance et comportement du collaborateur / de la collaboratrice (0.5 point)

- c) Une collaboratrice qui travaille chez Joyful Garden Sàrl depuis décembre 2025 demande un certificat intermédiaire dès la fin mars 2026.

La collaboratrice a-t-elle droit à un certificat intermédiaire bien qu'elle travaille chez Joyful Garden Sàrl depuis moins de six mois ? Justifiez votre réponse et citez l'article CO correspondant (remarque : pas de point sans justification).

Oui (0.5 point), le droit à un certificat intermédiaire s'applique à tout moment (0.5 point), art. 330a CO (0.5 point)

Problème 8 – Droit du travail

3.5 points

L'année 2025 a été très chargée, si bien qu'à la fin de l'année, quelques membres du personnel n'ont encore pas pu prendre tous leurs jours de vacances. Le solde d'heures de travail de quelques collaborateurs-trices est par ailleurs très élevé. Les directrices réfléchissent à différentes options permettant de faire valoir ces droits rapidement :

- a) La collaboratrice S.W. accepterait que les 10 jours de vacances qu'elle n'a pas pu prendre lui soient payés avec le salaire d'avril. Elle a acheté un nouvel appartement il y a quelques mois et pourrait faire bon usage de cet argent.

Les jours de vacances peuvent-ils être payés à S.W. ? Justifiez votre réponse (remarque : pas de point sans justification).

Non (0.5 point), les vacances ne peuvent pas être payées pendant des rapports de travail en cours (0.5 point)

- b) Le collaborateur C.H. a reporté un solde de vacances encore plus élevé sur l'année 2026, soit 20 jours complets. Il quittera l'entreprise Joyful Garden Sàrl fin juin 2026 pour commencer une formation continue en octobre. Il accepterait que les 20 jours de vacances lui soient payés avec le dernier salaire à la fin des rapports de travail.

Les jours de vacances peuvent-ils être payés à C.H. ? Justifiez votre réponse (remarque : pas de point sans justification).

Oui (0.5 point), le paiement des vacances à la fin d'un contrat de travail est autorisé à condition qu'il ne soit pas possible de les prendre (0,5 point)

- c) Le collaborateur N.G. a quant à lui pris toutes ses vacances, mais son solde d'heures supplémentaires s'élevait fin 2025 à 50 heures. Les directrices l'ont prié de prendre ces heures avant la fin février 2026 au plus tard, car le début de l'année est généralement moins chargé. N.G. a refusé et a travaillé normalement.

N.G. aurait-il dû prendre ses heures supplémentaires contre sa volonté ? Justifiez votre réponse et citez l'article CO correspondant (remarque : pas de point sans justification).

Non (0.5 point), la compensation des heures supplémentaires par du temps libre doit être acceptée par N.G. (0.5 point), article 321c CO (0.5 point)

Problème 9 – Droit du travail

3.0 points

Le personnel de Joyful Garden Sàrl intervient souvent à deux ou à trois chez la clientèle. Un conflit de longue date oppose les collaborateurs A.A. et O.O. Chacun reproche à l'autre un manque de loyauté et un comportement qui s'apparente à du harcèlement. Ces derniers mois, le conflit s'est envenimé à tel point que les deux collaborateurs refusent de travailler ensemble. La séparation du binôme n'étant pas possible, les directrices envisagent de licencier O.O. Ce dernier ne travaille chez Joyful Garden Sàrl que depuis deux ans, tandis que A.A fait partie de l'équipe depuis la création de l'entreprise.

Afin de ne pas commettre d'erreur, et notamment d'éviter un licenciement abusif, les directrices posent la question suivante à l'administration :

- a) Du point de vue légal, un licenciement peut être qualifié d'abusif pour différentes raisons. Quelles sont ces raisons ? Citez-en trois (remarque : si plus de trois raisons sont citées, seules les trois premières sont prises en compte).

Cf. liste dans art. 336, al. 1 et 2 (3 x 0.5 point)

Après mûre réflexion, les directrices ont décidé de licencier le collaborateur O.O, sans préalablement convoquer les deux parties en conflit pour un entretien, ni tenter une médiation. Elles se posent par conséquent les questions suivantes :

- b) Un tribunal considérerait-il qu'il s'agit d'un licenciement abusif ? Justifiez votre réponse (remarque : pas de point sans justification).

Oui (0.5 point), en cas de conflit, une partie ne peut pas être licenciée sans tentative de médiation (0.5 point)

- c) Quel est le montant maximum des indemnités qu'un tribunal peut accorder en cas de licenciement abusif ?

6 mois de salaire (0.5 point)

Problème 10 – Droit du travail

2 points

En 2026, le collaborateur S.F. a eu un accident lors de sa première sortie en VTT. Il est donc absent du travail depuis le 1^{er} avril 2026. Selon le certificat médical, il devrait reprendre le travail à partir du 1^{er} juin 2026, au moins à temps partiel.

- a) À combien, en pourcentage, le droit au salaire de S.F. s'élève-t-il pour les mois d'avril et mai 2026 ? Citez par ailleurs l'article du CO qui régit ce droit.

80 % (0.5 point), CO 324b (0.5 point)

- b) L'accident de VVT est survenu au troisième jour des deux semaines de vacances de S.F., qui étaient prévues du lundi 30 mars au vendredi 10 avril.

S.F. pourra-t-il récupérer les jours de vacances pendant lesquels il est en arrêt de travail ? Justifiez votre réponse (remarque : pas de point sans justification).

Oui (0.5 point), en cas d'incapacité de vacances, les jours correspondants peuvent être récupérés (0.5 point)

Problème 11 – Droit du travail

1.5 point

À l'occasion d'une sortie d'entreprise organisée en mars 2026, les membres du personnel ont notamment discuté de questions relatives au droit du travail. Les avis n'étaient pas unanimes sur les sujets suivants, et les collaborateurs-trices n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur la réponse correcte.

Cochez la réponse juste pour chacun des thèmes suivants (remarque : aucun point n'est attribué si plus d'une case est cochée par question).

a) Différence entre mandat et contrat de travail

Affirmation	Juste
Les contrats de travail doivent toujours être conclus par écrit. Les mandats peuvent en revanche être attribués verbalement.	
La durée du contrat détermine dans une large mesure s'il s'agit d'un mandat ou d'un contrat de travail.	
Seul le contrat de travail donne droit à un maintien du salaire.	X

b) Dossier du personnel

Affirmation	Juste
Au terme des rapports de travail, le dossier personnel doit être détruit dans un délai d'un an.	
Les collaborateurs-trices ont le droit de consulter à tout moment leur dossier personnel.	X
Le temps de travail saisi manuellement n'est pas consigné dans le dossier personnel.	

c) Frais

Affirmation	Juste
Le droit au remboursement des frais existe uniquement s'il est expressément mentionné dans le contrat de travail.	
L'employeur est légalement tenu de rembourser aux collaborateurs-trices les frais professionnels nécessairement engagés.	X
L'employeur peut uniquement convenir du versement d'indemnités forfaitaires avec les collaborateurs-trices qui occupent un poste de cadre.	